

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-059

R-4320-2025

17 juin 2026

PRÉSENTS :

François Émond

Louis Legault

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants et observateur dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond

Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^e Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par M^{es} Marie-Pierre Boudreau, Gabrielle Goodfellow et Zoe Zeitouni;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^{es} Charles Turmel et André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^{es} Éric McDevitt David et Antoine Sarrazin-Bourgoin;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

Observateur :

Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	6
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS	7
1 INTRODUCTION	8
2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	9
3 TARIF POUR LES FRAIS DE SOCIALISATION.....	9
3.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR.....	9
3.1.1 Contexte	9
3.1.2 Rappel de la méthode actuelle	11
3.1.3 Nouvelle méthode de calcul du coût des unités invendues de GSR...	13
3.1.4 Composantes des frais de socialisation	17
3.1.5 Modifications aux CST	22
3.2 POSITION DES INTERVENANTS.....	24
3.3 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR SUR LA POSITION DE L'ACIG	30
3.4 OPINION DE LA RÉGIE.....	31
4 VALORISATION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ	33
4.1 CONTEXTE	33
4.1.1 Décision D-2024-028	33
4.1.2 Évolution du contexte législatif depuis la décision D-2024-028.....	33
4.1.3 Marché des UC	35
4.2 PROPOSITION D'ÉNERGIR.....	37
4.2.1 Valorisation des UC	37
4.2.2 Traitement comptable	40
4.2.3 Intégration au tarif GSR.....	45
4.2.4 Échéancier	51
4.2.5 Modifications aux pièces déposées à la Régie	51

4.3	POSITION DES INTERVENANTS.....	53
4.4	OPINION DE LA RÉGIE.....	63
4.4.1	Valorisation des UC	63
4.4.2	Traitement comptable	64
4.4.3	Intégration au tarif GSR.....	65
4.4.4	Modifications aux pièces déposées à la Régie	70
4.5	TRAITEMENT CONFIDENTIEL.....	70
DISPOSITIF	71

LISTE DES ACRONYMES

ACV	analyse de cycle de vie
ANR	activité non réglementée
AR	activité réglementée
ASC	<i>Accounting Standard Codification</i>
BT	base de tarification
CATS	<i>Credit and tracking System</i>
CBM	ClearBlue Markets
CER	compte d'écarts et de reports
CFR	compte de frais reportés
CMPC	coût moyen pondéré du capital
CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
DDR	demande de renseignements
ECCC	Environnement et Changement climatique Canada
FP	fournisseur principal
GNR	gaz naturel renouvelable
GNT	gaz naturel traditionnel
GSR	gaz de source renouvelable
IC	intensité carbone
JVM	juste valeur marchande
PCGR	principes comptables généralement reconnus des États-Unis
RCP	<i>Règlement sur les combustibles propres</i>
RINs	<i>Renewable Identification Numbers</i>
SCSC	système de création et de suivi des crédits du RCP
SPEDE	système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre
TP/MAG	trop-perçu/manque à gagner
UC	unité de conformité
VGS	Vermont Gas Systems

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS

¢	cent canadien
\$	dollar canadien
k	kilo (mille)
M	méga (million)
m ³	mètre cube
MJ	mégajoule – 10 ⁶ joules ou 1 000 000 de joules
GJ	gigajoule – 10 ⁹ joules ou 1 000 000 000 de joules
g éq. CO ₂	gramme d'équivalent de dioxyde de carbone

1 INTRODUCTION

[1] Le 11 novembre 2025, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31, 52.5 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, une demande portant sur diverses mesures en lien avec le gaz de source renouvelable (GSR), laquelle est réamendée le 6 février 2026 (la Demande)².

[2] Les mesures en lien avec le GSR proposées par Énergir portent, notamment, sur :

- La mise à jour de la caractéristique des prix relative à l'approvisionnement en GSR (Sujet 1);
- La modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation (Sujet 2);
- La valorisation des unités de conformité (UC) dans les activités réglementées (Sujet 3).

[3] Le 31 mars 2026, la Régie rend sa décision D-2026-037³ portant sur le Sujet 1 ainsi que sur la demande relative au contrat conclu avec une société apparentée déposée en vertu de l'article 81 de la Loi. Au terme de sa décision, la Régie maintient la balise de prix de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les projets de production de GSR de 5 Mm³ et plus, et elle rejette la demande relative à l'approbation du contrat conclu avec une société apparentée.

[4] Le 2 avril 2026, la Régie rend sa décision D-2026-039⁴ portant sur les demandes d'ordonnances relatives aux réponses d'Énergir à certaines demandes de renseignements (DDR).

[5] Du 22 au 27 avril 2026, la Régie tient une audience sur les Sujets 2 et 3, au terme de laquelle elle entame son délibéré.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0022](#).

³ Décision [D-2026-037](#).

⁴ Décision [D-2026-039](#).

[6] En cours de délibéré, la régisseuse Duquette est empêchée d'agir. La présente décision est donc rendue unanimement par les régisseurs Émond et Legault, conformément à l'article 16 de la Loi.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les Sujets 2 et 3.

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[8] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie approuve partiellement la méthodologie de calcul des frais de socialisation du GSR proposée par Énergir. Elle approuve les modifications aux *Conditions de service et Tarif* (CST) telles que présentées, et fixe leur entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2026. Elle autorise l'utilisation de la méthodologie de comptabilisation des UC ainsi que la création d'un compte d'écart et de reports *CER – revenus RCP*, selon les dispositions de la présente décision. La Régie accueille partiellement la méthodologie de tarification des UC proposée.

3 TARIF POUR LES FRAIS DE SOCIALISATION

3.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

3.1.1 CONTEXTE

[9] En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (le Règlement GSR)⁵ impose à Énergir de distribuer du GSR dans son réseau, selon des seuils progressifs atteignant 5 % en 2025 et 10 % en 2030⁶.

⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01.](#)

⁶ À titre informatif, le projet de Règlement modifiant le Règlement GSR, déposé à la pièce [A-0061](#), pourrait conduire à une modification des seuils progressifs jusqu'en 2032.

[10] Malgré ses efforts pour promouvoir l'achat volontaire de GSR, Énergir indique que la demande demeure insuffisante pour atteindre le seuil réglementaire en vigueur. Cette situation, combinée à la hausse progressive des obligations réglementaires et à la stagnation de la demande volontaire, entraîne la socialisation de quantités importantes de GSR invendues⁷.

[11] Dans sa décision D-2025-105, la Régie exprimait des préoccupations quant à l'impact croissant du tarif pour les frais de socialisation sur la facture des clients, notamment en raison du mode de récupération actuel qui entraîne des coûts additionnels liés au rendement et aux impôts. Elle indiquait notamment ce qui suit :

[325] Toutefois, la Régie est préoccupée par l'augmentation de la cible réglementaire à l'horizon 2030, laquelle fera en sorte, selon toute probabilité, que les frais de socialisation seront de plus en plus élevés. La Régie s'interroge donc sur la pertinence d'attendre deux ans pour la récupération de ces derniers.

[...]

[336] La Régie considère cependant qu'elle a non seulement le pouvoir, mais également le devoir d'examiner les moyens permettant de répartir équitablement les contraintes économiques aux consommateurs. C'est pourquoi elle demande à Énergir de lui soumettre, en Phase 3 du présent dossier, une proposition visant à socialiser, sur une base prévisionnelle, les surcoûts associés au GSR invendu à la clientèle volontaire⁸.

[12] Afin de répondre à ces préoccupations et de réduire les frais de socialisation, Énergir propose la mise en place d'une méthode de calcul en mode prévisionnel. Cette approche vise notamment à :

- Renforcer l'équité intergénérationnelle entre les clients;
- Réduire les charges financières additionnelles associées aux unités invendues de GSR (rendement et les impôts);

⁷ Pièce [B-0084](#), p. 4.

⁸ Dossier R-4287-2024 Phase 2, décision [D-2025-105](#), p. 98 et 100.

- Offrir une méthode flexible et pérenne.

3.1.2 RAPPEL DE LA MÉTHODE ACTUELLE

[13] Dans sa décision D-2021-158⁹, la Régie approuvait la méthodologie de détermination et de socialisation des unités invendues de GSR, laquelle vise à socialiser les unités de GSR invendues auprès de la clientèle selon deux situations distinctes :

1. La distribution de GSR est inférieure aux quantités prévues au Règlement GSR;
2. L'inventaire de GSR est trop élevé et des volumes y demeurent pendant plus de 24 mois.

[14] La proposition d'Énergir, au présent dossier, aborde uniquement la question de la socialisation dans le cadre de la première situation¹⁰.

3.1.2.1 Calcul du coût des unités invendues de GSR

[15] Lorsqu'un coût associé à des unités invendues de GSR doit être socialisé, Énergir effectue un transfert de ces unités vers l'inventaire de gaz de réseau composé de gaz naturel traditionnel (GNT). Lors de ce transfert, un écart de coût représentant un surcoût lié aux unités invendues de GSR est comptabilisé et transféré au compte d'écarts et de reports – Frais de socialisation du GSR (CER – Frais de socialisation du GSR)¹¹, selon la formule suivante¹² :

$$\text{Volumes GSR invendus} \times (\text{Tarif GSR} - \text{Tarif GNT} - \text{Tarif SPEDE})$$

⁹ Dossier R-4008-2017, décision [D-2021-158](#), p. 144.

¹⁰ Pièce [B-0084](#), p. 5 et 6.

¹¹ En cohérence avec la décision [D-2026-011](#), l'expression « comptes de frais reportés ou CFR » a été remplacée par « comptes d'écarts et de reports ou CER ».

¹² Dans sa décision [D-2023-127](#), la Régie a autorisé le maintien permanent de la fonctionnalisation et de la tarification des coûts supplémentaires du SPEDE GSR au service de SPEDE général.

[16] Le CER – Frais de socialisation du GSR, maintenu hors base, porte rendement au coût moyen pondéré du capital (CMPC) et est récupéré lors du deuxième exercice tarifaire subséquent.

3.1.2.2 Détermination de la base de répartition

[17] Énergir rappelle qu'aux fins de l'établissement des frais de socialisation, le coût des unités invendues de GSR est tarifé en fonction des volumes de distribution¹³. Le calcul des frais de socialisation actuellement en vigueur s'établit comme suit :

$$\text{Frais de socialisation}_{t+2} = \frac{\text{Volumes GSR invendu}_t \times (\text{Tarif GSR}_t - \text{Tarif GNT}_t - \text{Tarif SPEDE}_t)}{\text{Prévision du volume total de distribution}_{t+2} - \text{Prévision du volume de distribution des clients achetant du GSR supérieur ou égal au seuil réglementaire}_{t+2}}$$

[18] Seuls les clients dont la consommation de GSR atteint au minimum le seuil réglementaire en vigueur sont exemptés des frais de socialisation liés au GSR invendu. La valeur des unités invendues de GSR est donc récupérée auprès des clients dont la consommation n'atteint pas le seuil minimal prévu au Règlement GSR, et ce, sur l'ensemble de leur consommation de gaz naturel.

3.1.2.3 Évolution du coût de la socialisation et enjeux liés à la méthode actuelle

[19] Énergir présente l'évolution projetée des coûts de socialisation jusqu'en 2029-2030, en posant l'hypothèse d'une progression lente et graduelle des achats volontaires ainsi que d'une hausse graduelle du tarif GSR applicable. Selon ces projections, les frais de socialisation augmenteront pour atteindre une somme cumulative, à récupérer, estimée à 1 434 M\$ à l'horizon 2031-2032¹⁴.

[20] Énergir soutient que la méthode actuellement utilisée pour la récupération du coût lié à la socialisation soulève principalement deux enjeux.

¹³ Pièce [B-0084](#), p. 6 et 7.

¹⁴ Pièces [B-0084](#), p. 7 et 8, et [B-0040](#), p. 1, réponse à la question 1.1.

[21] Le premier concerne le décalage temporel de deux ans entre l'année de la constatation du coût de la socialisation (année t) et celle du recouvrement (année t + 2). Selon Énergir, ce décalage a pour effet de différer l'impact financier de deux ans tout en générant des coûts additionnels sous forme de rendement et d'impôts, ce qui accroît le coût initial de la socialisation. Ce décalage soulève également des enjeux d'équité intergénérationnelle et de causalité des coûts, dans la mesure où les frais assumés par les clients ne correspondent pas nécessairement aux coûts qu'ils ont générés.

[22] Le second enjeu porte sur l'absence de reconnaissance de l'effort de décarbonation des clients dont l'achat de GSR se situe en deçà du seuil réglementaire. Selon la méthode actuelle, ces clients demeurent assujettis aux frais de socialisation sur l'ensemble de leur consommation, indépendamment de leur contribution partielle aux objectifs de décarbonation.

3.1.3 NOUVELLE MÉTHODE DE CALCUL DU COÛT DES UNITÉS IN VENDUES DE GSR

3.1.3.1 Mode prévisionnel

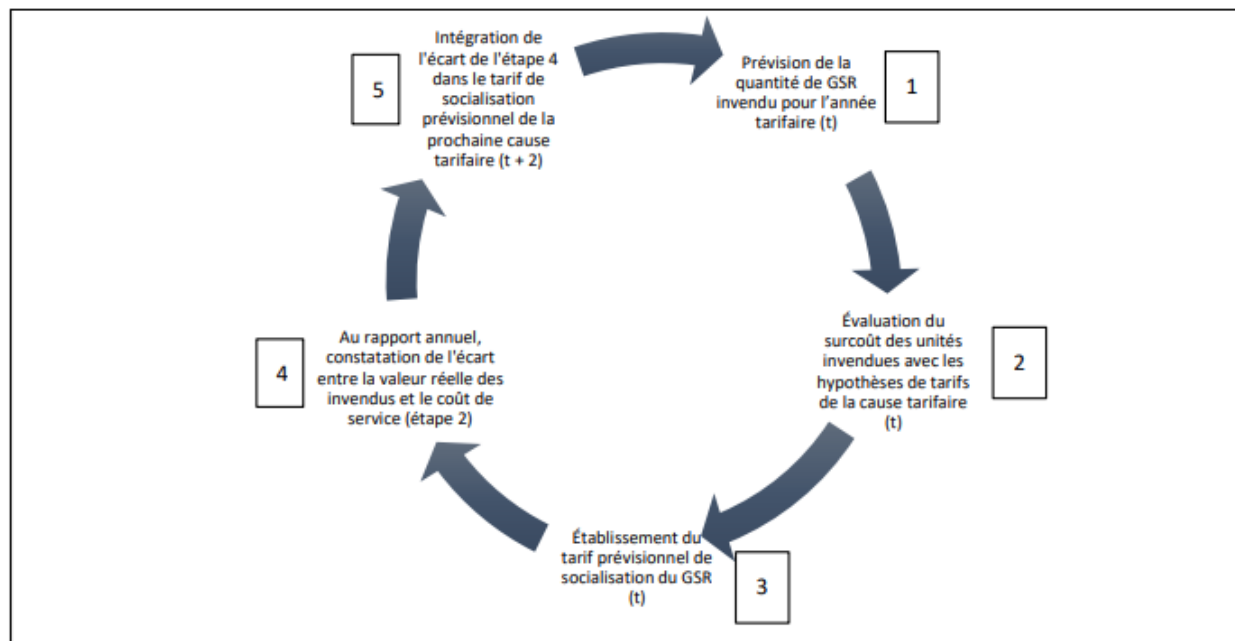
[23] Afin de répondre aux enjeux identifiés, liés à la méthode actuelle de socialisation, Énergir propose que la quantité d'unités invendues de GSR, ainsi que le coût qui en découle, soient projetés dans le cadre du dossier tarifaire à l'année t. Cette projection permettrait de déterminer les frais de socialisation applicables aux clients ne répondant pas aux critères d'exemption et de récupérer, au cours de la même année, le coût anticipé des unités invendues¹⁵.

[24] La figure 1 à la page suivante présente le cycle de la socialisation selon la méthode proposée, lequel est également illustré à l'aide d'un exemple d'application à la section 2.1.1 de la pièce B-0084¹⁶.

¹⁵ Pièce [B-0084](#), p. 9.

¹⁶ Pièce [B-0084](#), p. 10 à 12.

FIGURE 1¹⁷
MÉTHODE PROPOSÉE DU CYCLE DE SOCIALISATION



[25] Énergir modifie la formule d'établissement des frais de socialisation prévisionnels du GSR comme suit¹⁸ :

$$\text{Frais de socialisation}_t = \frac{\text{Unités invendues GSR}_t \times (\text{Tarif GSR}_t - \text{Tarif GNT}_t - \text{Tarif SPEDE}_t)}{\text{Prévion du volume total de distribution}_t - \text{Prévion du volume de GSR acheté par les clients dont la consommation est inférieure au seuil réglementaire}_t - \text{Prévion du volume de distribution des clients achetant du GSR en quantité supérieure ou égale au seuil réglementaire}_t}$$

¹⁷ Pièce [B-0084](#), p. 10.

¹⁸ Afin de composer le coût de service total, il faudra ajouter au numérateur : le rendement et l'impôt sur la base de tarification et l'amortissement du CER lié au TP/MAG du service de socialisation.

[26] Énergir soutient que sa proposition permet de réduire le coût total à socialiser en évitant que celui-ci transite par un CER pour une période de deux ans. En intégrant directement le coût anticipé des unités invendues de GSR au coût de service de l'année tarifaire concernée, cette approche élimine les charges additionnelles de rendement et d'impôts associées à la méthode actuelle. Bien que le maintien d'un CER demeure nécessaire, les montants qui y seraient portés seraient significativement réduits.

[27] Puisque le coût de socialisation est récupéré au cours de la même année financière, le recours au CER est limité à la comptabilisation de l'écart entre la prévision et la récupération réelle, constaté sous forme de trop-perçu ou de manque à gagner (TP/MAG)¹⁹. À cet égard, Énergir précise que, comme c'est le cas actuellement, ce CER portera rendement au CMPC jusqu'à son intégration à la projection des frais de socialisation du GSR lors du dossier tarifaire suivant, soit à l'année t + 2.

3.1.3.2 Traitement du solde cumulé non récupéré du coût de la socialisation

[28] Énergir propose d'appliquer la méthode prévisionnelle dès l'année tarifaire 2026-2027. Cependant, le décalage de deux ans, associé à la méthode actuelle, génère un solde non récupéré des coûts de socialisation pour les années tarifaires 2024-2025 et 2025-2026. Elle estime que la valeur de ce solde non récupéré s'élève à 234,2 M\$, soit 53,4 M\$ pour l'année 2024-2025 et 180,8 M\$ pour l'année 2025-2026, avant l'ajout du rendement et de l'impôt²⁰.

[29] Afin d'éviter un choc tarifaire lié à la récupération de ce solde en une seule année, Énergir a analysé différents scénarios de recouvrement échelonnés sur des périodes d'un, trois ou cinq ans. En réponse à une DDR de la Régie, Énergir a également fourni les résultats pour des scénarios de récupération sur deux et quatre ans ainsi qu'une comparaison des frais de socialisation en ¢/m³ pour la période analysée, tels que présentés au tableau suivant.

¹⁹ Pièce [B-0084](#), p. 13.

²⁰ Pièce [B-0084](#), p. 14.

TABLEAU 1²¹

SCÉNARIOS DE RECOUVREMENT DU SOLDE CUMULÉ DES COÛTS DE 2024-2025 ET 2025-2026 ET LEURS IMPACTS TARIFAIRES (EN K\$)

	Méthode actuelle (1)	1 an (2)	2 ans (3)	3 ans (4)	4 ans (5)	5 ans (6)
Solde cumulé non récupéré	234 195	234 195	234 195	234 195	234 195	234 195
Rendement sur le CFR hors base	19 804	8 329	8 329	8 329	8 329	8 329
Solde cumulé avec rendement hors base	253 999	242 524	242 524	242 524	242 524	242 524
Impôts et rendement sur la BT	15 912	8 035	17 391	26 556	35 662	44 744
Coût de service total à récupérer	269 911	250 560	259 915	269 080	278 186	287 269

Frais de socialisation GSR total selon la période de recouvrement du solde cumulé non récupéré des années 2024-2025 et 2025-2026 (¢/m³/année)

2026-2027	1,04	7,59	5,63	4,97	4,65	4,45
2027-2028	3,52	3,38	5,52	4,91	4,60	4,42
2028-2029	3,94	5,15	5,15	6,59	6,31	6,14
2029-2030	3,96	5,54	5,54	5,54	6,63	6,48
2030-2031	6,03	8,31	8,31	8,31	8,31	9,19

[30] Énergir précise que, selon la méthode actuelle, les coûts liés aux années 2024-2025 et 2025-2026 seraient récupérés en 2026-2027 et 2027-2028, respectivement, ce qui entraînerait un rendement hors base total de 19,8 M\$. À l'inverse, selon la méthode proposée, le coût de l'année 2025-2026 serait également récupéré dès 2026-2027, ce qui réduirait l'impact financier lié au rendement hors base à 8,3 M\$.

[31] Le rendement et l'impôt sur la base de tarification (BT) varient selon la période de récupération adoptée. Ainsi, une récupération sur une seule année ajouterait 8 M\$ en coûts, alors qu'une période de récupération sur cinq ans ajouterait 44,7 M\$.

²¹ Tableau produit par la Régie à partir des pièces [B-0084](#), p. 15 et 17, et [B-0040](#), p. 2, réponse à la question 1.2 et annexe Q-1.3.

[32] Énergir recommande un recouvrement du solde sur une période de trois ans, par l'entremise d'un cavalier tarifaire intégré aux frais de socialisation prévisionnels à compter de l'année 2026-2027. Selon elle, cette approche permet de :

- Réduire l'impact tarifaire associé à une récupération immédiate ou accélérée;
- Rapprocher le solde assumé par une génération de clients de celle ayant causé les coûts, tout en limitant les effets sur le coût de service total à récupérer;
- Conserver un coût de service total à récupérer comparable à celui de la méthode actuelle.

[33] Énergir précise que la méthode proposée, incluant la période de recouvrement de trois ans, permet de générer une économie globale estimée à 148,9 M\$ sur le coût total de la socialisation pour une période équivalente par rapport à la méthode actuelle. Bien qu'elle soit plus avantageuse à long terme, cette approche entraîne toutefois des frais de socialisation annuels plus élevés au cours des trois premières années, en raison de la récupération du solde non récupéré des années 2024-2025 et 2025-2026²².

3.1.4 COMPOSANTES DES FRAIS DE SOCIALISATION

[34] La méthode prévisionnelle proposée pour déterminer les frais de socialisation comprend deux composantes. Énergir précise que chacune d'elles poursuit un objectif précis et s'applique à une catégorie de clientèle bien définie, comme présenté plus amplement aux sections suivantes.

3.1.4.1 Composante 1 : Frais de socialisation prévisionnels

[35] La composante 1 correspond essentiellement aux frais de socialisation actuellement autorisés, c'est-à-dire qu'ils découlent du coût des unités invendues de GSR nécessaires pour respecter le seuil réglementaire. Actuellement, ce coût est réparti sur l'ensemble des volumes pour les clients dont l'achat de GSR est inférieur au seuil.

²² Pièce [B-0084](#), p. 17.

[36] Énergir propose de modifier le mode d'application de cette composante, afin d'éviter d'imposer des frais de socialisation sur les unités de GSR achetées par les clients dont la consommation de GSR est inférieure au seuil réglementaire. À cette fin, elle modifie la première composante du dénominateur en remplaçant la « prévision du volume total de distribution » par la « prévision du volume résiduel de GNT distribué aux clients achetant en deçà du seuil réglementaire ». Cette approche permet de reconnaître, en partie, les efforts de ces clients²³.

[37] Ainsi, le coût de la composante 1 serait appliqué uniquement à la portion résiduelle de GNT consommée par ces clients, plutôt qu'à la prévision de leur volume total de distribution. Les clients dont l'achat de GSR atteint ou dépasse le seuil réglementaire demeureraient exemptés de cette composante.

[38] La formule de la composante 1 est la suivante :

$$\text{Composante } 1_t = \left(\frac{\text{Coût projeté des unités invendues}_t}{\text{Consommation résiduelle projetée de GNT}_t} \right)$$

où : *Coût projeté des unités invendues_t* = Produit de la projection des unités invendues de GSR pour l'année t par le surcoût du GSR de l'année t;

Consommation résiduelle projetée de GNT_t = Volumes résiduels de GNT projetés à l'année t des clients qui achètent en deçà du seuil réglementaire de l'année t.

[39] Énergir précise que les autres éléments du coût de service, dont le rendement et l'impôt sur la BT et l'amortissement du CER de TP/MAG du service de socialisation constaté, seraient intégrés aux frais de socialisation de la composante 1.

²³ Pièce [B-0084](#), p. 11 et 18.

3.1.4.2 Composante 2 (cavalier tarifaire) : Récupération du solde cumulé non récupéré

[40] La composante 2 vise la récupération du solde cumulé non récupéré des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026. Énergir propose d'en répartir le recouvrement sur une période de trois ans, au moyen d'un cavalier tarifaire²⁴.

[41] Afin d'attribuer l'impact tarifaire de cette composante à la génération de clients ayant contribué aux coûts de la socialisation, Énergir identifiera, au 30 septembre 2026, les clients dont l'achat de GSR est inférieur au seuil réglementaire pour l'ensemble de l'année 2025-2026. Cette composante serait alors répartie pour une période de trois ans entre les clients identifiés en fonction de leur consommation résiduelle de GNT, et ce, même pour les clients identifiés dont l'achat de GSR pourrait atteindre ou dépasser le seuil réglementaire après l'année financière 2025-2026. À l'inverse, seuls les clients ayant atteint ou dépassé le seuil en 2025-2026 seront exemptés de cette composante.

[42] Selon Énergir, ce mécanisme vise à garantir que tous les clients effectuant une transition vers l'achat de GSR, au cours des trois prochaines années, continuent de contribuer au remboursement d'un solde auquel ils ont participé. Il favorise une meilleure équité intergénérationnelle, permet d'atténuer l'impact tarifaire annuel pour les clients et assure également une répartition juste et progressive de la récupération du solde.

[43] Énergir précise que la composante 2 sera appliquée à tout nouveau client qui est lié à un point de mesurage ayant contribué au solde cumulé non récupéré et dont le compteur était en service au 30 septembre 2026. Cette liste demeurera inchangée pour les trois années d'application de la composante 2²⁵.

[44] Par ailleurs, Énergir reconnaît que cette composante comporte certaines limites. En effet, un client ayant atteint le seuil réglementaire en 2024-2025, mais non en 2025-2026, demeurerait assujéti à la composante 2. Elle justifie ce choix par le fait que plus de 77 % des coûts de socialisation des années 2024-2025 et 2025-2026 seront générés en 2025-2026 (180,8 M\$ sur 234,2 M\$, avant rendement). De plus, moins d'une centaine de clients, représentant environ 0,3 % des livraisons en franchise, ont acheté à

²⁴ Pièce [B-0084](#), p. 19 à 21.

²⁵ Pièce [B-0040](#), p. 6, réponse à la question 2.3.

la hauteur du seuil en 2024-2025 et devraient s'en procurer en deçà du seuil en 2025-2026.

[45] La formule de la composante 2 est la suivante :

$$\text{Composante } 2_t = \frac{1}{3} X \left(\frac{\text{Frais de socialisation cumulés}}{\text{Consommation résiduelle de GNT des clients actifs au 30 septembre 2026}_t} \right)$$

où : *Frais de socialisation cumulés* = Somme des frais de socialisation non récupérés réels de l'année 2024-2025 et prévus de l'année 2025-2026;

Consommation résiduelle de GNT des clients actifs au 30 septembre 2026_t = Volumes résiduels de GNT projetés à l'année t des clients actifs au 30 septembre 2026 qui ont acheté en deçà du seuil réglementaire de 5 % pour l'année 2025-2026.

[46] Compte tenu du caractère temporaire de cette composante, Énergir propose de simplifier le traitement des écarts de revenus et de coûts en les intégrant au TP/MAG du service de socialisation déjà inclus dans la composante 1. Cette approche vise à éviter la mise en place de mécanismes de suivi pour une mesure transitoire.

[47] À cet égard, Énergir indique que l'impact potentiel de la composante 2 sur la composante 1 comporte deux volets. Le premier est lié à la variation du solde non récupéré qui compose le cavalier tarifaire (volet coûts), tandis que le second découle des variations de revenus associées aux volumes (volet revenus). Elle précise que l'effet combiné de ces deux volets entraînerait un TP/MAG représentant au plus 2 % du tarif de la composante 1 pour la première année, puis au plus 1 % pour les deux années suivantes, puisque le volet coût ne s'appliquerait plus²⁶.

²⁶ Pièce [B-0040](#), p. 6 à 9, réponse à la question 2.4.

[48] Ainsi, compte tenu du faible impact tarifaire sur la composante 1, de la forte similarité des clientèles visées et du caractère transitoire de la composante 2, Énergir estime que sa proposition respecte les principes de causalité des coûts et d'équité intergénérationnelle, tout en simplifiant le traitement des écarts de coûts et de revenus.

3.1.4.3 Facturation aux clients

[49] Énergir indique que chacune des deux composantes, auxquelles un client peut être assujéti selon sa situation, vise à couvrir une dimension spécifique des frais de socialisation. Lorsqu'applicables, ces composantes seraient calculées sur les mêmes volumes de consommation de GNT, permettant une facturation ciblée et équitable²⁷.

[50] Par souci de simplicité, les composantes applicables seraient regroupées et présentées sur une seule ligne au moment de la facturation, afin d'éviter d'alourdir la facture du client.

3.1.4.4 Effet de l'intégration de la vente des unités de conformité à la proposition

[51] Énergir soutient que la méthode prévisionnelle de calcul du tarif de socialisation s'harmonise avec la stratégie de valorisation des UC, en intégrant la valeur nette tirée de leur vente dans le tarif GSR.

[52] Selon Énergir, la valeur nette issue de la vente des UC influence le calcul du surcoût du GSR en contribuant à une réduction du tarif GSR, qui se traduit automatiquement par une économie estimée sur le coût prévisionnel de la socialisation. Cette baisse s'applique également à la portion prévisionnelle des frais de socialisation. Étant donné que le solde cumulé non récupéré du coût de la socialisation sera déjà entièrement constaté en 2026-2027, l'effet des UC n'aura aucune incidence sur cette portion des coûts.

²⁷ Pièces [B-0084](#), p. 21, et [B-0040](#), p. 5, réponse à la question 2.1.

3.1.5 MODIFICATIONS AUX CST

[53] Énergir demande à la Régie d’approuver certaines modifications au chapitre 11 des CST, afin de refléter ses propositions présentées à la pièce B-0084²⁸ en lien avec la modification à la méthode d’établissement du tarif pour les frais de socialisation.

[54] Énergir demande à la Régie de fixer l’entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} octobre 2026. Les modifications proposées se lisent ainsi (en rouge, les portions de texte qui sont supprimées et, en bleu, les portions de texte qui les remplacent) :

Ancien texte	Nouveau texte
11.4 FRAIS DE SOCIALISATION DU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE	
11.4.1 Application	
À chaque cycle de facturation d’un compte de contrat, dont le pourcentage de consommation de gaz de source renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz de source renouvelable imposé par le Règlement concernant le gaz de source renouvelable. En date du 1er octobre 2025, celui-ci est établi à 5%.	<u>Pour tout retrait de gaz naturel traditionnel enregistré en un seul point de mesurage, le client est assujéti aux prix applicables, tel que décrit à l’article 11.4.2.</u>
11.4.2 Tarif pour les frais de socialisation du gaz de source renouvelable	
Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel, les frais de socialisation du gaz de source renouvelable en date du 1er octobre 2025 sont de 0,960 ¢/m³.	
<u>11.4.2.1 Frais de socialisation</u>	
	<u>Un prix de x,xx ¢/m³ s’applique à chaque m³ de gaz naturel traditionnel retiré par un client dont l’achat de gaz de source renouvelable</u>

²⁸ Pièce [B-0084](#), p. 23 et 24.

	est inférieur au pourcentage prescrit dans le Règlement concernant le gaz de source renouvelable. En date du 1er octobre 2025, ce pourcentage est établi à 5 %.
11.4.2.2 Cavalier	
	Un prix de x,xx ¢/m³ s'applique à chaque m³ de gaz naturel traditionnel retiré par un client dont l'achat de gaz de source renouvelable est inférieur à 5 % pour l'année se terminant au 30 septembre 2026.

[55] En réponse à une DDR de la Régie²⁹, Énergir dépose la version anglaise des modifications proposées, lesquelles se lisent ainsi (en rouge, les portions de texte qui sont supprimées et, en bleu, les portions de texte qui les remplacent) :

Ancien texte	Nouveau texte
11.4 SOCIALIZATION COST OF GAS FROM RENEWABLE SOURCES	
11.4.1 Applications	
Each billing cycle of a contract account whose percentage of gas from renewable sources consumption is less than the percentage of gas from renewable sources imposed by the Regulation respecting gas from renewable sources. As of October 1, 2025, it is set at 5%.	For any withdrawal of traditional natural gas recorded at a single metering point, the customer is subject to the applicable prices, as described in section 11.4.2.
14.4.2 RATE FOR SOCIALIZATION COST OF GAS FROM RENEWABLE SOURCES	
For each m³ of volume withdrawn of natural gas, the socialization cost of gas from renewable sources as of December 1, 2025 is 0.960¢/m³.	

²⁹ Pièce [B-0040](#), p. 10, réponse à la question 3.1.

11.4.2.1 Socialization cost	
	A price of x.xx¢/m3 applies to each m3 of traditional natural gas withdrawn by a customer whose purchase of gas from renewable source is less than the percentage prescribed in the Regulation respecting gas from renewable source. As of October 1, 2025, this percentage is set at 5%.
14.4.2.2 Rider	
	A price of x.xx¢/m3 applies to each m3 of traditional natural gas withdrawn by a customer whose purchase of gas from renewable gas is less than 5% for the year ending September 30, 2026.

3.2 POSITION DES INTERVENANTS

3.2.1 ACIG

[56] L'ACIG³⁰ soutient que la proposition d'Énergir ne répond pas au problème fondamental à l'origine de la socialisation, soit un déséquilibre structurel entre les volumes de GSR achetés par Énergir et une demande volontaire insuffisante pour les absorber. Selon elle, la socialisation n'est pas une cause, mais un symptôme. Toute réforme qui se limite à en administrer les effets sans en traiter les causes demeure incomplète.

[57] Sur la méthode de recouvrement, l'ACIG reconnaît que la méthode prévisionnelle proposée par Énergir présente un avantage théorique réel pour les années futures, en réduisant certaines charges financières liées au décalage de deux ans. Toutefois, elle s'oppose fermement à la proposition dans sa forme actuelle. Elle estime que le cavalier

³⁰ Pièce [C-ACIG-0029](#), p. 3 à 35.

tarifaire sur trois ans, imposé dès 2026-2027, crée un choc tarifaire déraisonnable pour la clientèle industrielle, compromettant directement la compétitivité des sites industriels, leurs investissements et, ultimement, leur maintien au Québec³¹.

[58] L'ACIG propose subsidiairement un étalement sur six ans du solde non récupéré des années 2024-2025 et 2025-2026, ce qui permettrait de réduire l'impact annuel du cavalier tarifaire. Plus fondamentalement, elle recommande l'inscription de ce solde dans un CER temporaire ne portant aucun rendement ni impôt sur la base de tarification, à la lumière des décisions D-2015-181 et D-2021-158, lesquelles rappellent, selon elle, la nature strictement réglementaire des CER liés au GSR³².

[59] L'ACIG soutient que la détermination de la période de récupération du solde cumulé ne peut être guidée exclusivement par un objectif de minimisation du coût total à récupérer, mais doit plutôt satisfaire aux objectifs de stabilité tarifaire et de protection des consommateurs³³.

[60] À cet égard, elle souligne que le principal inconvénient des scénarios de recouvrement à court terme réside dans la concentration du choc tarifaire dès les premières années, entraînant une hausse marquée dès le début de la période d'application. Pour la clientèle industrielle, cela signifie que les déboursés additionnels seront non seulement élevés, mais exigibles immédiatement, dans un contexte de concurrence internationale soutenue et d'arbitrages d'investissements sensibles au coût de l'énergie.

[61] L'ACIG souligne qu'un traitement transitoire plus mesuré permettrait de préserver l'espace nécessaire au déploiement d'initiatives structurelles susceptibles de réduire le coût de la socialisation à la source. De plus, elle considère que les objectifs de prévisibilité et de stabilité tarifaire doivent l'emporter sur les justifications soumises par Énergir en matière d'équité intergénérationnelle et de causalité des coûts³⁴.

³¹ Pièces [C-ACIG-0041](#), p. 5 et 10, et [A-0065](#), p. 19 à 21.

³² Pièce [C-ACIG-0029](#), p. 26, en référence aux dossiers R-3879-2014 Phase 3, décision [D-2015-181](#), par. 449, et R-4008-2017, décision [D-2021-158](#), par. 328 et 329.

³³ Pièce [C-ACIG-0032](#), réponses aux questions 1.1 et 1.2.

³⁴ Pièce [C-ACIG-0043](#), p. 12.

[62] Par ailleurs, l'ACIG recommande que les revenus nets provenant de la vente des UC soient affectés en priorité à la réduction du solde historique de socialisation, puisqu'ils découlent des mêmes volumes de GSR qui ont généré ce solde.

[63] Enfin, l'ACIG souligne que la proposition d'Énergir fait abstraction de leviers structurels concrets permettant de mieux aligner l'offre et la demande de GSR, notamment :

- L'évaluation de l'assujettissement aux frais de socialisation sur une base annuelle plutôt que mensuelle;
- La distinction entre la valeur de la molécule de GSR et celle des attributs environnementaux déjà valorisés.

3.2.2 AHQ-ARQ

[64] L'AHQ-ARQ³⁵ est, de manière générale, favorable à la méthode proposée du calcul des frais de socialisation du GSR. L'intervenant constate que la transition vers un mode prévisionnel aurait pour effet direct de réduire les charges financières imputées à la clientèle, tout en remplaçant le risque et les coûts associés au décalage temporel par un risque de prévision lié aux écarts entre les coûts estimés et les coûts réels.

[65] En ce qui a trait à la période de recouvrement du solde cumulé non récupéré, l'AHQ-ARQ souligne qu'une période plus courte concentre les hausses tarifaires sur un horizon réduit, ce qui se traduit par un choc tarifaire plus marqué à court terme ainsi qu'une volatilité accrue des tarifs³⁶. Selon l'intervenant, une telle dynamique peut compromettre la capacité des consommateurs à absorber les hausses tarifaires, particulièrement dans un contexte où les coûts énergétiques représentent une composante importante de leurs charges d'exploitation. Elle nuit également à la prévisibilité des tarifs, élément essentiel à une saine planification financière.

³⁵ Pièce [C-AHQ-ARQ-0021](#), p. 4 à 12.

³⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0026](#), réponse à la question 1.1.

[66] Dans ce contexte, l'AHQ-ARQ est d'avis que la récupération du solde cumulé non récupéré des coûts de socialisation constitue un enjeu central tant en matière d'équité, d'acceptabilité pour la clientèle, que de prévisibilité tarifaire. L'intervenant considère que la période de recouvrement de quatre ans permet de mieux équilibrer ces objectifs, tout en réduisant de manière significative l'impact tarifaire à court terme, favorisant ainsi une plus grande prévisibilité et une meilleure capacité d'adaptation pour la clientèle, notamment commerciale, tout en maintenant un niveau de coût global raisonnable.

3.2.3 AQPER

[67] L'AQPER³⁷ appuie la proposition d'Énergir. Toutefois, elle est d'avis que la méthode de calcul des frais de socialisation ne doit pas introduire de volatilité accrue dans le tarif GSR. Elle estime qu'une instabilité du tarif pourrait affecter la viabilité économique perçue de la filière et les conditions d'accès au financement des projets futurs. À cet égard, l'AQPER invite la Régie à s'assurer que les ajustements annuels liés au TP/MAG demeurent prévisibles et bornés.

3.2.4 FCEI

[68] La FCEI³⁸ ne formule pas d'objection formelle à la proposition d'Énergir eu égard à la méthode de socialisation. Elle reconnaît le bien-fondé du passage à une méthode prévisionnelle, notamment en raison des bénéfices que cette méthode apporte en termes d'équité intergénérationnelle et de réduction des coûts.

[69] En ce qui concerne le solde de socialisation accumulé, la FCEI estime qu'une récupération sur quatre ans semble la plus appropriée, puisqu'elle permet de rendre l'impact tarifaire plus graduel dans le temps. Elle souligne toutefois que l'analyse demeure incomplète en l'absence d'une prise en compte de la valorisation des UC³⁹.

³⁷ Pièces [C-AQPER-0023](#), p. 6, et [C-AQPER-0029](#), p. 8.

³⁸ Pièces [C-FCEI-0019](#), p. 6, et [C-FCEI-0027](#), p. 3.

³⁹ Pièce [C-FCEI-0024](#), réponses aux questions 1.1 et 1.2.

3.2.5 GRAME

[70] Le GRAME⁴⁰ recommande à la Régie d'autoriser l'application de la nouvelle méthodologie de calcul du coût des unités invendues de GSR. Il est d'avis que la méthode proposée favorise l'équité intergénérationnelle, tout en réduisant les coûts générés par le rendement et l'impôt résultant du CER.

[71] Par ailleurs, le GRAME est d'avis qu'un scénario de recouvrement des frais de socialisation du GSR sur une période de deux ans offre une plus grande stabilité des taux de socialisation pour les années 2026-2027 à 2029-2030, en particulier pour l'année 2028-2029, marquée par la hausse du seuil réglementaire de 5 % à 7 %. Il considère qu'un tel scénario permet d'éviter un choc tarifaire découlant de la combinaison du recouvrement du solde cumulé et de l'augmentation du seuil réglementaire.

[72] Le GRAME souligne que le recouvrement du solde cumulé devrait être assumé par une génération de clients se rapprochant de celle ayant engendré ces coûts⁴¹. Ainsi, dans une perspective d'intérêt public, il recommande à la Régie de favoriser un recouvrement des frais de socialisation liés au solde cumulé non récupéré des années 2024-2025 et 2025-2026 sur une période de deux ans, plutôt que de trois ans.

3.2.6 OC

[73] OC⁴² recommande à la Régie d'approuver la méthode proposée de calcul des frais de socialisation du GSR ainsi que la proposition d'Énergir visant à récupérer le solde non récupéré des années tarifaires 2024-2025 et 2025-2026 sur une période de trois ans.

[74] À cet égard, OC considère que le scénario sur trois ans constitue un compromis équilibré, puisqu'il demeure inférieur à la méthode actuelle, tout en permettant un lissage plus raisonnable de l'impact tarifaire pour la clientèle. Il évite également d'accentuer les

⁴⁰ Pièce [C-GRAME-0017](#), p. 4 à 18.

⁴¹ Pièce [C-GRAME-0023](#), p. 4.

⁴² Pièce [C-OC-0014](#).

problèmes d'équité intergénérationnelle, contrairement à un recouvrement sur plus de quatre ans⁴³.

3.2.7 RNCREQ

[75] Le RNCREQ⁴⁴ recommande d'approuver la méthode proposée de calcul des frais de socialisation du GSR. Il soumet toutefois que cette méthode valorise insuffisamment les clients qui effectuent un rattrapage en acquittant leur « dette volumétrique » par l'achat additionnel de GSR.

[76] Ainsi, le RNCREQ propose que ces clients puissent bénéficier d'une réduction proportionnelle de la composante 2, calculée en fonction des volumes de GSR achetés au-delà du seuil réglementaire, afin d'encourager ces comportements et de mieux refléter les efforts de décarbonation.

3.2.8 RTIEÉ

[77] Le RTIEÉ⁴⁵ appuie l'adoption d'une socialisation temporelle prévisionnelle du GSR invendu, avec ajustement des écarts. Par ailleurs, il est d'avis que les volumes de GSR québécois devraient être prioritairement alloués aux clients volontaires afin d'en accroître la commercialisation.

[78] Enfin, le RTIEÉ recommande que le solde de GSR invendu des années antérieures soit récupéré sur une période de deux ans, afin de limiter les impacts tarifaires futurs et d'éviter un report plus étendu des coûts entre générations de clients.

⁴³ Pièce [C-OC-0016](#), réponse à la question 1.1.

⁴⁴ Pièces [C-RNCREQ-0019](#) et [C-RNCREQ-0026](#), p. 6 à 8.

⁴⁵ Pièces [C-RTIEÉ-0030](#) et [C-RTIEÉ-0038](#), p. 8 à 11.

3.2.9 OBSERVATIONS

[79] Le CIFQ⁴⁶ appuie les positions de l'ACIG et estime que la proposition d'Énergir ne s'attaque pas au déséquilibre structurel entre l'offre de GSR et une demande insuffisante. Il s'oppose en particulier à la méthode de recouvrement proposée, en raison du choc tarifaire qu'elle engendrerait pour la clientèle industrielle. Il privilégie plutôt un étalement sur six ans du solde historique et son inscription dans un CER sans rendement ni impôt, afin d'en atténuer les impacts financiers.

3.3 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR SUR LA POSITION DE L'ACIG

[80] Énergir s'oppose à la proposition subsidiaire de l'ACIG visant à étaler sur six ans la récupération du solde cumulé non récupéré et à l'inscrire dans un CER temporaire sans rémunération au CMPC. Elle soutient que cette approche contreviendrait au cadre réglementaire établi par la Régie dans sa décision D-2021-158, laquelle a explicitement approuvé à la fois la création du CER et sa rémunération. À cet égard, le maintien par Énergir de la structure de capital réelle, similaire à la structure de capital présumée et autorisée, justifiait la rémunération du CER au CMPC⁴⁷.

[81] De plus, Énergir soutient que la proposition de l'ACIG aurait pour effet de lui imposer le financement du solde sans rendement, ce qui constituerait une allocation inéquitable des coûts. Elle souligne également que la rémunération du CER repose sur des analyses réglementaires approfondies et ne devrait pas être révisée *a posteriori*.

⁴⁶ Pièce [D-0002](#).

⁴⁷ Pièces [A-0067](#), p. 78 à 81, et [A-0069](#), p. 142 et 143.

3.4 OPINION DE LA RÉGIE

[82] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie approuve partiellement la nouvelle méthodologie d'établissement des frais de socialisation du GSR telle que proposée à la pièce B-0084, conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

[83] La Régie reconnaît que, tel qu'exprimé dans sa décision D-2025-105, l'augmentation anticipée des seuils réglementaires, conjuguée à une demande volontaire insuffisante, justifie de revoir le décalage entre la constatation et le recouvrement des coûts de socialisation. Elle est d'avis que la méthode proposée permet à la fois de réduire les surcoûts à socialiser, notamment en éliminant les charges de rendement et d'impôts associées au transfert des coûts dans un CER portant rendement au CMPC sur une période de deux ans, et d'améliorer l'alignement entre les coûts encourus et leur récupération.

[84] La Régie juge que l'ajustement proposé au mode d'application de la composante 1 respecte le principe de causalité des coûts. En effet, un client qui achète du GSR, même en deçà du seuil réglementaire, contribue à l'atteinte des obligations réglementaires. De plus, la proposition permet de mieux arrimer la récupération des coûts à la contribution réelle des clients, tout en favorisant les efforts de décarbonation, même partiels, en évitant toute double facturation et en renforçant l'équité entre les clientèles.

[85] Par ailleurs, en ce qui a trait au cavalier tarifaire lié au solde cumulé non récupéré des années 2024-2025 et 2025-2026 de la composante 2, la Régie juge qu'une période de recouvrement sur quatre ans, par rapport à trois ans, constitue une approche plus équilibrée et conforme aux principes réglementaires. Elle est d'avis qu'un tel étalement permet de réduire l'impact tarifaire à court terme en évitant la concentration des hausses durant les premières années, tout en favorisant une plus grande stabilité et prévisibilité des frais de socialisation.

[86] La Régie reconnaît que le recouvrement sur quatre ans entraîne un coût total légèrement plus élevé en raison de l'accumulation du rendement et de l'impôt sur la base de tarification, ainsi qu'un certain transfert des coûts vers les périodes subséquentes,

soulevant des enjeux de causalité des coûts et d'équité intergénérationnelle⁴⁸. Elle estime toutefois que ces inconvénients sont limités et contrebalancés au regard des bénéfices associés à une répartition plus graduelle du recouvrement, notamment en matière de protection des consommateurs et de prévisibilité tarifaire.

[87] Dans ce contexte, la Régie juge que la période de recouvrement sur quatre ans permet de concilier de manière adéquate les objectifs de protection de la clientèle, de stabilité tarifaire et de prévisibilité, tout en évitant les effets indésirables d'un recouvrement trop court ou, à l'inverse, d'un étalement excessif dans le temps. **Ainsi, la Régie rejette la période d'application de trois ans proposée par Énergir. Elle fixe la période d'application du cavalier tarifaire, soit le recouvrement du solde cumulé non récupéré des années 2024-2025 et 2025-2026, à quatre ans.**

[88] Quant à la proposition de l'ACIG visant l'affectation des revenus des UC à la réduction du solde historique de socialisation, la Régie juge que ces revenus doivent plutôt être appliqués à la réduction du tarif GSR. Une telle approche permet non seulement de stimuler la demande volontaire, mais également de réduire indirectement les frais de socialisation, dans la mesure où ceux-ci sont établis en fonction du surcoût du GSR, lui-même déterminé à partir du tarif GSR.

[89] Par ailleurs, la Régie rappelle s'être déjà déclarée satisfaite des justifications apportées par Énergir quant à la rémunération du CER – écart de prix GNR au CMPC dans le cadre du dossier R-4008-2017⁴⁹. À l'instar d'Énergir, elle constate qu'aucun élément au dossier ne justifie de remettre en question les modalités de rémunération des CER déjà approuvées.

[90] Enfin, la Régie est d'avis que les modifications proposées aux CST reflètent correctement l'application de la méthode de calcul des frais de socialisation du GSR telle qu'approuvée. **En conséquence, la Régie approuve les modifications proposées aux CST présentées à la section 3.1.5 de la présente décision, dans leurs versions française et anglaise, et fixe leur entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2026.**

⁴⁸ Voir le tableau 1. Selon les estimations d'Énergir, une période de récupération sur quatre ans porterait le coût total du service à récupérer à 278 186 k\$, comparativement à 269 080 k\$ pour une récupération sur trois ans.

⁴⁹ Dossier R-4008-2017, décision [D-2021-158](#), p. 140, et pièces [B-0504](#), p. 14 à 16, et [B-0573](#), p. 42.

4 VALORISATION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ

4.1 CONTEXTE

4.1.1 DÉCISION D-2024-028

[91] Dans le cadre du dossier R-4008-2017, Énergir déposait une demande dans le contexte de l'adoption du *Règlement sur les combustibles propres* (RCP)⁵⁰ par le gouvernement du Canada. Sa proposition visait notamment l'intégration au tarif GSR de la valeur nette résultant de la vente des UC⁵¹. L'approche proposée impliquait l'intégration en deux temps, soit : à la création des UC (sur la base de leur juste valeur marchande (JVM)) et à la vente des UC.

[92] Dans sa décision D-2024-028⁵², la Régie rejetait l'approche proposée par Énergir. D'abord, la formation majoritaire jugeait que les activités de création et de vente des UC étaient des activités distinctes de celle de la fourniture de gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur. Elle déterminait que ces activités, issues de la réglementation fédérale, n'étaient pas des activités accessoires à la fourniture de gaz naturel et ne tombaient pas sous l'application de la Loi en vertu de son article 1. De plus, elle indiquait que l'article 52 de la Loi ne lui accordait pas de pouvoir discrétionnaire lui permettant d'étendre ou de modifier ses pouvoirs tarifaires, en ajoutant ou en excluant de nouveaux éléments.

4.1.2 ÉVOLUTION DU CONTEXTE LÉGISLATIF DEPUIS LA DÉCISION D-2024-028

[93] Le 7 juin 2025 est entrée en vigueur la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques* (la Loi 24)⁵³, laquelle apporte des modifications à la Loi, dont l'ajout du nouvel article 52.5 qui se lit comme suit :

⁵⁰ [DORS-2022-140](#).

⁵¹ Dossier R-4008-2017 Étape E, décision [D-2024-028](#), par. 39.

⁵² Dossier R-4008-2017 Étape E, décision [D-2024-028](#), sections 4.3 et 5.5.1.3.

⁵³ [LQ 2025 c. 24](#).

52.5. Outre les tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie peut, à la demande d'un distributeur de gaz naturel, fixer des tarifs et des conditions de service que ce dernier peut exiger d'un consommateur pour:

- 1° la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable;
- 2° la fourniture de gaz de source renouvelable;
- 3° la récupération du coût du transport de gaz naturel qu'il assume;
- 4° l'offre d'un service d'équilibrage;
- 5° la récupération d'autres coûts qu'il assume à titre d'émetteur visé à l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou pour se conformer à une obligation de distribuer une quantité de gaz de source renouvelable déterminée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 112.

Les revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur et, dans le cas du paragraphe 3°, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue à l'article 72. La Régie peut également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les tarifs fixés par la Régie doivent permettre de récupérer les revenus requis visés au deuxième alinéa. Toutefois, à la demande d'un distributeur, la Régie peut fixer un tarif moindre pour le service visé au paragraphe 2° du premier alinéa. En outre, les tarifs visés aux paragraphes 2° à 5° de cet alinéa peuvent varier en fonction de catégories de consommateurs. [nous soulignons]

[94] Selon Énergir, l'article 52.5 constitue une reconnaissance explicite, dans la Loi, du rôle complémentaire que peut jouer la valorisation des UC dans la diminution du tarif GSR. Cette modification législative lui permet, selon elle, de présenter une version à jour de sa proposition initialement déposée en décembre 2022 au dossier R-4008-2017.

[95] Énergir indique qu'elle est d'avis que les activités de création et de vente des UC ne constituent pas en soi des activités réglementées (AR)⁵⁴. Elle souligne toutefois que cette détermination, quant au caractère non réglementé des activités de création et de vente

⁵⁴ Pièce [B-0093](#), p. 4 et 5, réponse à la question 1.5.

des UC, ne saurait disposer, à elle seule, de la compétence de la Régie à l'égard des coûts et des revenus associés à ces activités. Or, selon Énergir, le nouvel article 52.5 de la Loi accorde désormais une compétence explicite à la Régie à l'égard de la valorisation des UC dans le cadre de ses activités réglementées, via la fixation des tarifs.

4.1.3 MARCHÉ DES UC

[96] Énergir soumet que le marché des UC a évolué depuis sa mise en place en 2022. Bien que des données commencent à émerger, il demeure toutefois peu transparent et encore peu liquide⁵⁵. Des modélisations commencent à être produites par des firmes spécialisées et permettent d'en éclairer les dynamiques potentielles.

[97] Après un début marqué par une plus faible demande d'UC des fournisseurs principaux (FP) et une forte incertitude autour de la pérennité du règlement, les inquiétudes du marché se sont atténuées. Depuis, la tendance à la hausse des prix se poursuit sur le marché des UC.

[98] Énergir indique qu'un excédent d'UC est actuellement constaté sur le marché, et plusieurs facteurs pourraient contribuer à son maintien à moyen terme. Énergir précise toutefois qu'il s'agit d'un excédent temporaire résultant des UC accumulées par les FP dans les premières années du RCP⁵⁶. Depuis 2025, les besoins des FP se rapprochent davantage des crédits générés. Le surplus disponible s'en trouve donc réduit et pourrait diminuer fortement, voire disparaître, dès 2026. Cet équilibre de marché plus serré est cohérent avec les niveaux de prix actuellement observés sur le marché ainsi qu'avec les prix anticipés par la firme ClearBlue Markets (CBM) pour les prochaines années. Malgré cet excédent, plusieurs facteurs contribuent à soutenir le prix élevé des UC jusqu'en 2031⁵⁷.

⁵⁵ Pièce [B-0017](#), p. 15.

⁵⁶ Pièce [B-0018](#), p. 5.

⁵⁷ Pièce [B-0017](#), p. 16 et 17.

[99] Énergir indique que le RCP permet d'ajuster rétroactivement jusqu'à trois périodes de conformité lorsqu'une IC finale, calculée à partir du modèle d'analyse de cycle de vie (ACV), est approuvée par Environnement et Changements climatiques Canada (ECCC)⁵⁸. La quantité d'UC pouvant être générée rétroactivement dépend alors notamment de cette date d'approbation, de la valeur finale de l'IC et des volumes de GSR injectés dans le réseau d'Énergir au cours des périodes admissibles. Énergir indique avoir déjà pris en compte cet ajustement potentiel dans ses estimations d'UC. Ce potentiel est susceptible d'évoluer. Aussi, Énergir soumet que la quantité d'UC rétroactives qu'elle pourrait créer n'aura pas d'impact sur le prix des UC.

[100] Depuis l'entrée en vigueur du RCP, Énergir a consolidé son expertise et son expérience du RCP en créant des UC à partir du GSR injecté dans son réseau et en réalisant des transactions de vente d'UC dans le cadre de ses activités non réglementées (ANR). Elle a suivi l'ensemble du processus réglementaire encadrant la création des UC, incluant la signature des accords de création lorsque requis, l'approbation de l'IC par ECCC, ainsi que les processus de vérification des différents rapports requis par le RCP.

[101] Énergir vend les UC à des contreparties, notamment des FP, avec lesquelles un contrat-cadre a été préalablement établi⁵⁹. Énergir sonde d'abord l'intérêt de l'ensemble des contreparties et, parmi celles qui se montrent intéressées, conclut une ou des transactions d'UC afin de maximiser les revenus générés. Les informations sur les prix du marché servent de référence et d'outil de négociation. Le processus actuel pourrait évoluer au cours des prochaines années, une fois que le rythme de production annuelle d'UC sera plus prévisible et que le marché aura atteint un niveau de maturité plus avancé.

[102] En 2025, les démarches entreprises ont permis de réaliser des transactions de vente de 67 500 UC. En date du 30 septembre 2025, 113 970 UC ont été créées par Énergir. Elle continue de créer des UC sur une base trimestrielle à partir de 11 sites et prévoit que d'autres s'ajouteront⁶⁰.

⁵⁸ Pièce [B-0076](#), p. 11, réponse à la question 12.

⁵⁹ Pièces [B-0017](#), p. 7, et [B-0074](#), p. 17, réponse à la question 8.1.

⁶⁰ Pièce [B-0017](#), p. 8.

4.2 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[103] À la lumière du changement législatif et forte de l'expérience acquise en création puis en valorisation des UC au cours des derniers mois, Énergir propose une mise à jour de sa proposition de traitement des revenus nets tirés du RCP dans ses activités réglementées de distribution.

[104] Elle soumet que la nouvelle formule se veut plus simple et en accord avec les orientations de la décision D-2024-028 en ce qui a trait à la méthodologie à adopter concernant la valorisation de l'IC du GSR. Le traitement proposé permet, selon elle, de constater les revenus nets réels et leur intégration rapide au tarif GSR afin de rendre celui-ci plus abordable.

4.2.1 VALORISATION DES UC

[105] Le Distributeur soumet que la plupart de ses contrats d'approvisionnement de GSR comprennent des clauses lui conférant le droit de créer des UC. Pour la production de GSR au Canada, ce droit se concrétise par la signature d'un accord de création, alors que l'importation au Canada confère ce droit à l'importateur, soit Énergir selon les contrats actuels.

[106] La création des UC repose sur l'IC finale approuvée de chaque site de production de GSR, ce qui peut prendre de 18 à 36 mois. Elle doit donc tenir compte de ces délais dans la planification de la valorisation des UC. Une fois l'IC approuvée, les UC peuvent être créées, déclarées dans les rapports d'ajustement annuels puis mises à disposition pour la vente. Les revenus correspondants peuvent ensuite être intégrés au tarif GSR⁶¹.

[107] Pour les sites de productions de GSR situés au Québec, des travaux sont en cours, ou planifiés, afin d'obtenir des IC approuvées et calculées avec le modèle ACV, conformément aux exigences du RCP⁶². Plusieurs sites seraient en processus de calcul de

⁶¹ Pièce [B-0074](#), p. 29, réponse à la question 11.1.

⁶² Pièce [B-0093](#), p. 9, réponse à la question 2.2.

l'IC finale avec le modèle ACV⁶³. Bien qu'il existe une formule temporaire simplifiée pour déterminer l'IC, tous les sites ayant été créés avant le RCP ou ayant tout simplement plus de trois mois ne peuvent bénéficier de cette voie rapide offerte et cette formule ne peut être utilisée pour plus de trois périodes de conformité⁶⁴.

[108] Énergir a considéré trois scénarios de valorisation du GSR (1-100 %, 2-70 % et 3-20 %) afin d'évaluer le potentiel de création d'UC. Ces scénarios reposent sur les mêmes prévisions d'injection de GSR et sur des IC génériques conservatrices⁶⁵. Elle explique ce choix d'IC génériques par les faits suivants :

- Les IC approuvées à partir de la formule simplifiée du RCP et non à partir du modèle ACV, cette formule ne reflétant pas la réalité propre à chaque site;
- Un historique de données insuffisant au moment de l'analyse pour utiliser le modèle ACV;
- Les exigences du RCP requièrent un minimum de 24 mois de données continues, obtenues à partir d'une instrumentation calibrée assurant leur fiabilité.

[109] Énergir indique également qu'une proportion de GSR pourrait ne pas être valorisée dans certaines circonstances, comme des délais d'approbation, des données manquantes ou une valorisation qui serait jugée non rentable⁶⁶.

[110] Dans ce contexte, et considérant le caractère illustratif de l'exercice, Énergir s'est appuyée sur des IC fondées sur des hypothèses prudentes, notamment à partir de valeurs d'IC approuvées obtenues à partir de la formule simplifiée prévue au RCP, ainsi que sur des hypothèses additionnelles dans le contexte propre à chaque site. Ces valeurs d'IC pourront être révisées à mesure que des IC-ACV propres à chaque site seront déterminées et approuvées conformément au RCP.

⁶³ Pièce [A-0063](#), p. 125.

⁶⁴ Pièce [A-0063](#), p. 130 et 131.

⁶⁵ Pièces B-0017, p. 12 à 15, B-0018, p. 4 et 5, B-0093, p. 8, réponse à la question 2.1, et A-0063, p. 150 et 151. IC génériques : 20 g éq. CO₂/MJ pour les sites de biométhanisation et 40 g éq. CO₂/MJ pour les sites d'enfouissement.

⁶⁶ Pièce [B-0078](#), p. 10 et 11, réponse à la question 4.1.

[111] Énergir précise que ces scénarios permettent simplement d'illustrer une fourchette de valorisations possibles selon différentes éventualités, afin de permettre à la Régie de prendre en considération une part d'incertitude relative à certains aspects fondamentaux qui influencent la capacité de créer des UC⁶⁷.

[112] À partir de ces scénarios et des estimations de prix de vente d'UC de CBM, Énergir a estimé ses revenus potentiels associées au RCP, offrant ainsi un premier cadre analytique pour anticiper les retombées potentielles du RCP.

[113] Questionné à l'égard de la position de l'ACIG sur la valorisation des UC, le Distributeur soumet être disposé à réfléchir à des offres de GSR adaptées aux besoins des clients intéressés.

[114] Il rappelle toutefois que ces solutions doivent se faire sans impact à la hausse sur le prix moyen du GSR et contribuer à la réduction des volumes invendus à socialiser⁶⁸. De plus, une tarification différenciée par IC comporte des enjeux qui seraient toujours vrais selon lui. Il rappelle enfin que, depuis la décision D-2024-028, il est possible, pour les clients intéressés, d'acquérir du GSR avec une IC spécifique provenant du portefeuille d'approvisionnement d'Énergir en utilisant le mécanisme de cession de volumes. Or, aucun client ne s'en est prévalu à ce jour.

[115] Pour le Distributeur, une stratégie de vente de GSR à prix différencié ne peut être mise en place pour un groupe restreint de clients, si le bénéfice de cette stratégie est négatif ou marginal pour le reste de la clientèle. Jusqu'à présent, aucune proposition évaluée ne générerait un bénéfice suffisamment important pour l'ensemble de la clientèle, et avec un niveau de certitude assez élevé, pour qu'elle soit mise en place. Énergir poursuit ses efforts à développer une stratégie de vente du GSR, afin d'atténuer l'impact pour sa clientèle du tarif de socialisation du GSR.

[116] Quant à la distinction de la valeur des IC au Québec et hors-Québec, Énergir rappelle que la localisation géographique ne fait pas partie des facteurs influençant l'IC selon la méthodologie actuelle ACV. Les facteurs pris en compte sont notamment : le type

⁶⁷ Pièces [B-0077](#), p. 8, réponse à la question 2.5, et [B-0083](#), p. 24, réponse à la question 2.4.6.

⁶⁸ Pièce [B-0093](#), p. 9 et 10, réponse à la question 2.3.

de production, les intrants utilisés, l'instrumentation en place, le degré de conformité de l'instrumentation par rapport aux attentes du RCP, les pratiques sur site et le potentiel d'émissions fugitives⁶⁹. Par exemple, l'instrumentation doit être calibrée selon les spécifications du manufacturier et lire les données sur une fréquence maximale de 20 minutes. Pour le Distributeur, il s'agit d'un concours de circonstances si, dans son portefeuille actuel, les sites au Québec sont principalement de la biométhanisation et donc, que leur IC soit plus faible que celui des sites d'enfouissement.

4.2.2 TRAITEMENT COMPTABLE

[117] Conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR), Énergir propose d'inscrire les UC à valeur nulle au bilan, à titre d'inventaire, lorsqu'ECCC les verse dans le compte d'Énergir sur la plateforme SCSC⁷⁰.

[118] Le Distributeur souhaite ainsi harmoniser ses pratiques comptables avec celles observées chez sa filiale américaine Vermont Gas Systems (VGS), qui applique un traitement similaire pour les *Renewable Identification Numbers* (RINs).

[119] De plus, sa proposition repose sur les conditions de marché qui ne permettent pas d'établir une juste valeur marchande (JVM) fiable des UC, soit : le caractère encore émergent du marché canadien des UC, l'absence de données fiables au moment de l'enregistrement des UC et la forte volatilité des prix de vente des UC.

[120] Énergir évoque la difficulté de réaliser des prévisions des revenus issus du RCP dans ce contexte de marché, ainsi que le risque d'introduire de la volatilité dans le tarif GSR par une surestimation importante de ces revenus.

[121] Dans ce contexte et afin d'éviter toute surévaluation des actifs, Énergir privilégie une comptabilisation à valeur nulle, en cohérence avec les principes de prudence comptable et les pratiques validées par ses auditeurs. Ce positionnement comptable est

⁶⁹ Pièce [A-0063](#), p. 147 à 152.

⁷⁰ Pièces [B-0017](#), p. 15, [B-0017](#), p. 19, [B-0077](#), p. 8 à 10, réponses aux questions 2.6 et 2.9, A-0063, p. 137 et 138, et A-0067, p. 84 à 86.

donc cohérent avec celui adopté par VGS, où les RINs sont transférés avec le GNR au moment de l'achat, mais aucune valeur n'est attribuée aux RINs dans les états financiers. Cette convergence de pratiques entre les entités d'Énergir renforce la cohérence comptable à l'échelle du groupe et facilite la consolidation des états financiers.

[122] Le Distributeur soumet que l'harmonisation avec VGS est pertinente, cette dernière étant une filiale d'Énergir et qu'une application cohérente des principes comptables au sein du groupe est souhaitable, même si les attributs environnementaux sont générés sous différents programmes de conformité⁷¹.

[123] Énergir souligne que ce volet comptable n'a aucune incidence sur le choix de l'approche réglementaire proposée, laquelle vise à retourner aux clients le plus rapidement possible la valeur nette générée par la vente des UC. Ainsi, la considération pertinente dans ce contexte n'est pas la cohérence comptable intragroupe, mais bien le fait que la valeur issue des UC soit remise efficacement et rapidement⁷².

[124] La reconnaissance du revenu lié à la vente des UC est effectuée au moment où la contrepartie accepte le transfert des UC sur la plateforme SCSCS, administrée par ECCC. Ce moment correspond au transfert du contrôle de l'actif, tel que défini par la norme ASC 606, et marque la satisfaction de l'obligation de performance. Le prix de transaction est entièrement alloué aux UC, puisqu'il s'agit de la seule obligation de performance dans le contrat de vente.

[125] Selon Énergir, sa proposition est conforme aux principes de l'ASC 330. La comptabilisation des UC à une valeur initiale nulle supprime toute utilisation d'une JVM anticipée et élimine la nécessité d'une prime de risque discrétionnaire. De plus, en vertu de l'ASC 606, le revenu n'est reconnu que lorsque le client obtient le contrôle des UC, soit au moment de l'acceptation du transfert dans le système fédéral, garantissant ainsi que la valeur intégrée repose uniquement sur un prix réel, certain et observable, plutôt que sur des projections⁷³.

⁷¹ Pièce [B-0074](#), p. 18, réponse à la question 9.1.

⁷² Pièce [B-0077](#), p. 9 et 10, réponse à la question 2.8.

⁷³ Pièce [B-0076](#), p. 12, réponse à la question 15.

[126] Énergir est d'avis que la proposition de la FCEI, de reconnaître les revenus de manière prévisionnelle, amène un risque s'ajoutant à celui de reconnaître de manière prévisionnelle la valeur des UC dans le tarif GSR, avant même la vente de celles-ci. Ce risque se matérialiserait si la baisse du tarif GSR n'était pas représentative des gains réellement réalisés avec les revenus de vente des UC. Bien qu'il serait mitigé par l'intégration de seulement 25 % de la valeur anticipée des UC dans les tarifs de GSR, il demeure tout de même présent. Il est à noter que ce risque toucherait également les frais de socialisation, ceux-ci étant déterminés entre autres à partir du tarif GSR. De l'avis d'Énergir, sa proposition concilie les principes de prévisibilité des tarifs et d'équité intergénérationnelle, bien qu'elle soit imparfaite au regard de ce dernier⁷⁴.

[127] Si le marché des UC devait se stabiliser, Énergir indique être ouverte à réévaluer la méthode de comptabilisation. Si le marché devait changer, elle devrait réaliser des analyses et évaluer si de meilleures prévisions sont possibles⁷⁵.

[128] Afin d'accumuler les revenus des ventes et les coûts de création des UC, Énergir demande la création d'un CER – Revenus RCP hors base tarifaire. Le CER permettrait ainsi la remise de ces revenus nets aux clients, dans une année tarifaire ultérieure.

[129] Énergir propose que le solde de ce CER porte rendement, au CMPC, majoré de l'impôt. Bien que ce compte soit exclu de la base de tarification, l'application du rendement vise à compenser la valeur temporelle de l'argent et assurer une équité intertemporelle entre les clients actuels et futurs. De plus, ce CER fonctionnerait selon un calendrier d'intégration tarifaire similaire à celui du CER de normalisation, à l'exception de son traitement hors base. Le solde serait calculé en deux temps :

- Un solde au 30 septembre, établi à la fin de l'exercice financier, reflétant les revenus nets réalisés au cours de l'année tarifaire précédente;
- Un solde additionnel du 1^{er} octobre au 31 janvier, permettant de tenir compte des revenus nets générés au début de l'année tarifaire en cours, avant le dépôt tarifaire.

⁷⁴ Pièce [B-0093](#), p. 4, réponse à la question 1.4.

⁷⁵ Pièce [A-0063](#), p. 169 et 170.

[130] Ces deux soldes seraient intégrés dans le dossier tarifaire suivant, déposé en mai, pour application à compter du 1^{er} octobre 2026, soit au début de la nouvelle année tarifaire. En réponse à la FCEI, Énergir confirme qu'à terme, les revenus de ventes d'UC, qui seront considérés pour une année tarifaire, seront ceux du 1^{er} février au 31 janvier 2027, auxquels s'ajouteront les écarts prévisionnels constatés au 30 septembre 2028⁷⁶. Le mois de janvier a été déterminé en considération du moment du dépôt du dossier tarifaire. Comme la valeur des UC deviendrait un intrant pour plusieurs calculs, Énergir souhaite assurer la cohérence des hypothèses pour chaque tarif et chaque élément du dossier tarifaire⁷⁷.

[131] Afin d'illustrer la variabilité potentielle du solde à remettre aux clients, Énergir présente trois scénarios de projection de l'évolution du solde *CER – Revenus RCP*, pour les années fiscales 2026 à 2032. Cette projection repose sur les éléments suivants : les prévisions d'injection de GSR permettant de générer des UC, les prix de vente anticipés par CBM, l'application d'un rendement et les coûts de création des UC⁷⁸. Ces derniers reposent sur les dépenses réelles observées en 2025.

[132] L'année 2025 a été retenue puisque, selon les analyses internes, elle est représentative à la fois des dépenses récurrentes et non récurrentes. Pour les années subséquentes, Énergir a appliqué un taux d'inflation moyen de 2 %. Il demeure toutefois possible que certaines années futures présentent des coûts supérieurs si l'intégration de nouveaux sites devait progresser plus rapidement que prévu, ce qui pourrait occasionner une hausse ponctuelle des dépenses au-delà de l'inflation retenue dans les projections.

[133] Le Distributeur souligne que les coûts associés au RCP ne varient pas selon le nombre d'UC créées, mais plutôt selon le nombre de sites de production. Certains coûts sont essentiellement stables d'une année à l'autre et certains frais ne s'appliquent pas annuellement.

⁷⁶ Pièce [B-0077](#), p. 11, réponse à la question 2.11.

⁷⁷ Pièce [A-0063](#), p. 162.

⁷⁸ Pièces [B-0017](#), p. 21, et [B-0040](#), p. 11 et 12, réponse à la question 4.1.

[134] En somme, les trois scénarios utilisent les mêmes hypothèses de coûts totaux, et les différences entre les scénarios découlent exclusivement des variations dans le nombre d'UC créées.

[135] En réponse à la FCEI, Énergir soumet que l'intégralité des revenus nets réalisés est versée dans le CER et appliquée au tarif GSR lors du dossier tarifaire suivant, ce qui assure que toute valeur obtenue est retournée aux clients dès qu'elle est réalisée. Il peut effectivement arriver que l'ampleur du crédit varie d'une année à l'autre, lorsque les ventes ne surviennent pas de façon linéaire. Toutefois, l'intention d'Énergir est de vendre l'ensemble des UC disponibles afin de maximiser la valeur générée pour la clientèle⁷⁹.

[136] La traçabilité pertinente de la valeur nette repose sur le suivi des UC dans le système fédéral SCSC/CATS et sur le suivi comptable du solde net destiné à la clientèle, plutôt que sur une association entre UC et une consommation individuelle de GSR⁸⁰.

[137] Dans l'hypothèse où la Régie ne retenait pas l'interprétation proposée par Énergir quant à la portée de l'article 52.5 de la Loi, Énergir indique qu'elle pourrait traiter les activités et les coûts de création et de valorisation des UC dans les ANR, puis intégrer les revenus nets de la vente des UC dans les AR⁸¹.

[138] Dans l'éventualité où la vente des UC devait se faire dans les ANR, le rendement appliqué serait au taux du CMPC. De plus, l'équivalent du coût de création des UC, qu'il est prévu être dépensé dans l'année suivante, serait alors conservé dans l'ANR à titre de fonds de roulement. Par la suite, à partir du moment où le revenu net serait constaté, le rendement sur ce revenu net reviendrait à la clientèle⁸².

[139] Énergir s'inquiète toutefois du précédent qui serait créé par l'option évoquée par la Régie, qui séparerait les coûts d'une ANR des revenus de cette activité du côté réglementé. Bien que cette option serait limitée au cas de valorisation des UC, elle introduit une dissociation entre coûts et revenus qui pourrait se faire sentir au-delà du

⁷⁹ Pièce [B-0077](#), p. 12, réponse à la question 2.13.

⁸⁰ Pièce [B-0074](#), p. 30, réponse à la question 11.2.

⁸¹ Pièce [B-0096](#), p. 3 et 4, réponse à la question 2.1.

⁸² Pièce [B-0096](#), p. 4, réponse à la question 2.2.2.

présent dossier, avec pour effet de fragiliser la distinction entre les périmètres réglementés et non réglementés.

[140] Énergir est d'avis que le traitement conjoint des coûts et des revenus associés à la valorisation des UC dans le périmètre réglementé permettrait à la Régie d'exercer pleinement son pouvoir de surveillance sur l'ensemble de l'activité. À l'inverse, la dissociation du traitement des coûts et des revenus soulève des questions quant à la capacité de la Régie à assurer un suivi efficace, continu et cohérent des coûts liés à cette activité, lesquels seraient alors traités hors du périmètre réglementé⁸³.

4.2.3 INTÉGRATION AU TARIF GSR

[141] Énergir propose d'intégrer directement la valeur nette générée par la vente d'UC au calcul du tarif GSR. Cela aura un effet à la baisse sur le tarif GSR ce qui, d'une part, rendra l'achat volontaire de GSR plus attrayant et, d'autre part, diminuera le surcoût de chaque unité invendue de GSR. Ces deux éléments contribueront à réduire le tarif pour les frais de socialisation GSR et donc seront bénéfiques à l'ensemble de la clientèle.

[142] Énergir démontre, à partir de deux exemples, que la vente de GSR à un client industriel aux conditions proposées par l'AGIG en DDR ne permet pas de réduire le tarif pour les frais de socialisation. Au contraire, bien qu'elle stimule la vente volontaire de GSR, cette approche fait passer ce tarif de 3,50 ¢/m³ à 3,68 ¢/m³. L'économie réalisée par le client industriel lors de l'achat de GSR est donc assumée par l'ensemble des autres clients assujettis au tarif de socialisation⁸⁴.

[143] En se basant sur la volatilité du solde à remettre aux clients résultant de la vente nette des UC, Énergir souhaite se réserver la possibilité, à chaque dossier tarifaire, de proposer à la Régie :

⁸³ Pièce [B-0096](#), p. 5, réponse à la question 2.2.5.

⁸⁴ Pièce [B-0074](#), p. 23 à 25, réponse à la question 10.1.4.

- Une intégration complète du solde dans le tarif GSR de l'année tarifaire à l'étude. où
- Une intégration lissée sur plusieurs années, selon les conditions de marché et les objectifs de stabilité tarifaire. Cette flexibilité vise à limiter les fluctuations tarifaires d'une année à l'autre tout en maintenant une trajectoire tarifaire stable et prévisible pour les clients.

[144] En réponse à la Régie, Énergir indique ne pas voir d'inconvénient à présenter, à chaque dossier tarifaire, ces deux options et à fournir une analyse d'impact tarifaire⁸⁵. Elle évaluera la pertinence de lisser, ou pas, le montant à retourner à la clientèle en regard des concepts d'équité et de prévisibilité tarifaire.

[145] L'objectif d'Énergir est de retourner le plus rapidement possible la valeur des UC à la clientèle. En conséquence, lors du dossier tarifaire, c'est uniquement lorsqu'elle anticipera que la valeur des UC diminuera dans l'année qui suit, qu'elle proposera l'option de lissage⁸⁶.

[146] Énergir présente la nouvelle formule d'établissement du tarif GSR qu'elle propose⁸⁷ :

$$\text{Tarif GSR} = \text{Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois du dossier tarifaire} + \text{Écart de prix cumulatif GSR} + \text{Surcoût GSR invendu} + \text{Valeur nette issue de la vente des UC}$$

où :

$$\begin{aligned} &\text{Valeur nette issue de la vente des UC (¢/m}^3\text{)} \\ &= \frac{\text{(Solde du CER Revenus RCP)}}{\text{Total des volumes d'achat GSR prévus au dossier tarifaire}} \end{aligned}$$

[147] Énergir utilise les volumes d'achats de GSR comme dénominateur, car il s'agit de la base cohérente avec le coût réel d'approvisionnement. Elle rappelle que cette approche

⁸⁵ Pièce [B-0093](#), p. 2, réponse à la question 1.1.1.

⁸⁶ Pièce [A-0063](#), p. 160.

⁸⁷ Pièces [B-0017](#), p. 23, et [B-0096](#), p. 1 et 2, réponse à la question 1.1.

a été approuvée par la Régie⁸⁸. L'utilisation des volumes d'achats permet un calcul stable, représentatif des coûts réels et transparent pour la clientèle, alors que l'utilisation des ventes entraînerait des variations liées aux comportements de consommation et non au coût d'approvisionnement.

[148] Énergir présente, au tableau suivant, la valeur nette issue de la vente des UC.

TABLEAU 2⁸⁹
CALCUL DE LA VALEUR NETTE ISSUE DE LA VENTE DES UC

		Taux (¢/m ³)				
		2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031
1	Solde du CER Revenus RCP _{t-1} + Ventes nettes des UC _t (M\$) ^a	(12,900) ^b	(110,183)	(81,067)	(129,250)	(159,234)
2	Rendements capitalisés et impôts (M\$) ^a	(1,000)	(3,842)	(2,825)	(4,507)	(5,552)
3	Total des volumes d'achat GSR prévus à la CT 2026-2027 (10 ⁶ m ³) ^c	300,066	364,474	372,763	369,140	522,800
4	Valeur nette issue de la vente des UC [(1) + (2)] / (3) (¢/m ³)	(4,632)	(31,285)	(22,505)	(36,235)	(31,563)

a Le total des lignes 1 et 2 correspond au scénario 2, soit 70 % du GSR injecté.

b Les ventes nettes UC_t correspondant à la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 janvier 2026 sont évaluées à 0 \$ en date de la preuve. Donc le montant équivaut au solde du CER - Revenus RCP_{t-1} qui représente le solde réel des ventes nettes d'UC au 30 septembre 2025.

c Volumes d'achat GSR prévus au dossier tarifaire 2026-2027 issus du dossier R-4287-2025, pièce B-0161, p. 1, ligne 12, colonne 2026-2027. Valeurs extrapolées pour 2029-2030 et 2030-2031.

[149] Le calcul de la valeur nette issue de la vente des UC repose sur le scénario 2 (valorisation de 70 % du GSR injecté), puisqu'il constitue une hypothèse intermédiaire et réaliste, qui prend en compte⁹⁰ :

- Les données actuellement disponibles pour les sites contractés;
- Les performances anticipées dans un contexte de mise à niveau progressive en lien avec les attentes du RCP.

⁸⁸ Pièce [B-0077](#), p. 10 et 11, réponse à la question 2.10, référant au dossier R-4287-2024 Phase 2, décision [D-2025-105](#), section 12.1.2.

⁸⁹ Pièce [B-0017](#), p. 24.

⁹⁰ Pièce [B-0078](#), p. 11, réponse à la question 4.2.

[150] En utilisant les données prévisionnelles les plus récentes, c'est-à-dire celles présentées au dossier tarifaire 2025-2026, Énergir calcule le tarif GSR de l'exercice financier 2026-2027 de la façon suivante :

TABLEAU 3⁹¹
CALCUL DU TARIF GSR

	Taux (¢/m³)
1 Coût moyen d'achat projeté ^a	92,583
2 Écart de prix cumulatif GSR ^b	2,301
3 Surcoût GSR invendu ^c	0,000
4 Valeur nette issue de la vente des UC ^d	(4,632)
5 Tarif GSR ^{(1) + (2) + (3) + (4) e}	90,252

a Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois du dossier tarifaire 2025-2026 (R-4287-2025, pièce [B-0140](#), p. 4, l. 12).

b Écart de prix cumulatif GSR du dossier tarifaire 2025-2026 (R-4287-2025, pièce [B-0140](#), p. 4, l. 12).

c Surcoût du GSR invendu du dossier tarifaire 2025-2026 (R-4287-2025, pièce [B-0140](#), p. 14, l. 12).

d Ligne 4, colonne 2026-2027 du tableau précédent.

e En audience, Énergir confirme qu'à la ligne 5, il faudrait effectivement faire la somme de l'ensemble des lignes du tableau.

[151] À la demande de la Régie, Énergir fournit des estimations des revenus qu'elle pourrait tirer de la vente des UC, mais à partir du scénario « low » de CBM⁹².

[152] De plus, Énergir soumet qu'un solde négatif du CER constitue une situation théoriquement possible mais hautement improbable⁹³. Pour qu'un CER négatif survienne, il faudrait que des circonstances exceptionnelles se produisent, notamment qu'Énergir soit contrainte de vendre les UC à un prix inférieur au coût de création, ou encore qu'elle ne parvienne pas à vendre les UC créées en raison d'un effondrement du marché ou d'un changement réglementaire majeur empêchant leur commercialisation. À la lumière des informations du marché, des prévisions disponibles et des dynamiques actuelles, cette situation n'est pas anticipée à court ou moyen terme.

⁹¹ Tableau produit à partir des pièces [B-0017](#), p. 24, [B-0017](#), p. 24, et [A-0063](#), p. 177 et 178.

⁹² Pièce confidentielle B-0041, p. 13, réponses aux questions 4.2 et 4.3.

⁹³ Pièce [B-0040](#), p. 14, réponse à la question 4.4.

[153] Bien que ce risque soit limité, Énergir demeure prudente et met en œuvre plusieurs mesures visant à réduire la probabilité qu'un solde négatif apparaisse et à en atténuer les effets, le cas échéant. Ces mesures incluent :

- Un suivi continu et détaillé du marché des UC, effectué par les équipes internes et appuyé par les analyses de firmes externes spécialisées, permettant de réagir rapidement aux variations potentielles de prix;
- Un contrôle serré des coûts de création des UC, rendu possible par l'amélioration continue des processus internes, les économies d'échelle attendues à mesure que les volumes de GSR augmentent et les gains d'efficacité anticipés chez les vérificateurs externes;
- Une stratégie de vente diversifiée, combinant des transactions à court terme et la conclusion de contrats à plus long terme, lorsque favorables, afin de réduire l'exposition à la volatilité du marché;
- La possibilité de suspendre la création ou la valorisation des UC, si les conditions de marché devenaient telles que la valeur nette pour la clientèle serait nulle ou négative.

[154] Selon les dynamiques actuelles du marché et les prévisions disponibles, le Distributeur souligne que les dépenses associées aux activités du RCP s'inscrivent dans un contexte où les conditions favorables du marché des UC contribuent à limiter l'incidence tarifaire potentielle.

[155] Même en présence d'un solde négatif, l'impact tarifaire qui en résulterait serait très limité pour la clientèle. Elle fournit à cet égard un exemple mettant en évidence que même dans un scénario défavorable, l'incidence tarifaire d'un solde négatif du CER demeurerait minime⁹⁴.

[156] Pour Énergir, l'ensemble de ces mesures assure une gestion prudente et disciplinée du CER, en cohérence avec les principes d'efficacité, de prudence et de protection de la clientèle.

⁹⁴ Pièce [B-0040](#) (et version confidentielle B-0040), p. 15, réponse à la question 4.4.1.

[157] Afin de s'assurer que la clientèle ne subisse pas d'impact négatif causé par un éventuel solde négatif du CER, Énergir propose d'y conserver l'équivalent du coût de création des UC prévu être dépensé dans la prochaine année. Advenant une intégration complète du solde dans le tarif GSR de l'année tarifaire à l'étude, un fonds de roulement serait conservé dans le CER afin de couvrir les coûts de création d'UC pour la prochaine année⁹⁵.

[158] Énergir précise que sa proposition implique que les actionnaires ne seront pas affectés, ni positivement, ni négativement, par la valeur nette de la vente des UC associées au GSR⁹⁶.

[159] Énergir confirme la compréhension de la Régie selon laquelle sa proposition prévoit que le solde du CER, constitué à deux moments distincts, est disposé à l'année $t + 2$ ⁹⁷. Cette approche assure une remise rapide aux clients des montants réellement générés par la vente des UC.

[160] Selon Énergir, les étapes suivantes demeureraient, même si les activités de création et de vente des UC devaient être considérées comme relevant de l'ANR⁹⁸ :

- Les revenus nets issus de la valorisation des UC seraient constatés aux mêmes dates et selon les mêmes modalités.
- À partir du moment où le revenu net serait constaté, le rendement sur le revenu net RCP reviendrait à la clientèle.
- Une fois les revenus nets RCP constatés et attribués aux AR, Énergir procéderait à une analyse de l'intégration de ces montants au tarif GSR. Selon les résultats de cette analyse, Énergir pourrait privilégier soit une intégration complète du solde au tarif GSR, soit une intégration lissée sur plusieurs années, lorsque cela s'avérerait pertinent, afin d'atténuer une variabilité excessive du montant remis aux clients d'une année à l'autre.

⁹⁵ Pièce [B-0093](#), p. 3, réponse à la question 1.2.

⁹⁶ Pièce [B-0040](#), p. 15, réponse à la question 4.4.2.

⁹⁷ Pièce [B-0040](#), p. 15 et 16, réponse à la question 4.4.3.

⁹⁸ Pièce [B-0096](#), p. 4 et 5, réponses aux questions 2.2.1 à 2.2.3.

4.2.4 ÉCHÉANCIER

[161] Énergir demande d'intégrer les revenus nets du RCP réalisés depuis l'entrée en vigueur du RCP dans un CER portant rendement au CMPC en vigueur, majoré de l'impôt, en date du dépôt de la demande, jusqu'à leur inclusion dans le dossier tarifaire 2026-2027.

[162] Ainsi, les revenus de ventes nettes d'UC du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 et celles du 1^{er} octobre 2025 au 31 janvier 2026 seraient intégrés au tarif GSR de l'année 2026-2027. À cet égard, Énergir propose l'échéancier suivant, les dates étant estimatives et sujettes à l'approbation de la Régie.

- Rapport annuel 2025 : constatation de la valeur nette issue de la vente des UC via le *CER – Revenus RCP*;
- Année 2025-2026 : ventes d'UC;
- Dossier tarifaire 2026-2027 : demande d'approbation du tarif GSR, incluant une baisse associée à la valeur nette issue de la vente des UC (*CER – Revenus RCP + Ventes années 2025-2026*);
- 1^{er} octobre 2026 : intégration de la valeur nette issue des ventes d'UC au tarif GSR.

4.2.5 MODIFICATIONS AUX PIÈCES DÉPOSÉES À LA RÉGIE

4.2.5.1 Dossier tarifaire

[163] L'intégration du solde du *CER – Revenus RCP* dans le calcul du tarif GSR entraînerait des modifications aux pièces suivantes :

- *Stratégie tarifaire et établissement des grilles tarifaires déposée dans le cadre des dossiers tarifaires;*
- *État des revenus de la fourniture, du SPEDE, du transport et de l'équilibrage.*

4.2.5.2 Rapport annuel

[164] L'intégration du *CER – Revenus RCP* influencera le suivi du compte d'écart reportés présenté à la pièce *Compte d'écart généré entre le coût réel déboursé par Énergir pour l'acquisition du GSR*⁹⁹.

[165] Afin d'assurer une traçabilité adéquate du traitement réglementaire des revenus environnementaux, Énergir propose de déposer une nouvelle pièce dédiée au suivi du *CER – Revenus RCP*.

[166] Cette pièce serait structurée de manière analogue à celle déposée pour le SPEDE¹⁰⁰, et permettrait de présenter, pour l'exercice clos au 30 septembre, l'évolution du solde du compte, les revenus nets issus de la vente des UC, les volumes de GSR auxquels le CER est appliqué, ainsi que le montant du CER consommé dans le tarif GSR. Ce suivi viendrait compléter les informations présentées à la pièce Énergir-12, Document 8, tout en facilitant la conciliation avec les états financiers réglementaires.

[167] Énergir propose de présenter trois tableaux clés afin d'assurer une transparence et une traçabilité accrues des UC générées par site et leur rentabilité¹⁰¹ :

1. UC générées par site de production, valeurs et méthode de calcul des IC et origine géographique de chaque site;
2. Récapitulatif des transactions de vente d'UC, conçu selon le modèle utilisé dans le Rapport annuel du SPEDE;
3. Valeur nette des UC générées par site, en tenant compte des coûts totaux engagés dans le cadre du RCP.

[168] En réponse au GRAME, Énergir indique qu'elle serait favorable à inclure les éléments additionnels suivants¹⁰² :

⁹⁹ Pièce B-0017, p. 26, référant à la pièce Énergir-12, Document 8 présentée au rapport annuel.

¹⁰⁰ Pièce B-0017, p. 27 et 28, référant à la pièce Énergir-15, Document 2 présentée au rapport annuel.

¹⁰¹ Pièce [B-0017](#), p. 27.

¹⁰² Pièces [B-0078](#), p. 13 et 14, réponse à la question 5.1, et [A-0063](#), p. 173.

- Au tableau 1 : le type de projet (biométhanisation, lieu d'enfouissement);
- Au tableau 2 : le portrait des UC générées par site de production, incluant l'IC associée et le prix du GSR.

[169] Ces éléments seraient fournis sous pli confidentiel et avec le consentement préalable des producteurs de GSR. Plusieurs contrats d'approvisionnement prévoient des clauses de confidentialité couvrant, notamment, les renseignements commerciaux, techniques, financiers ou liés au prix. L'IC d'un site peut avoir des implications commerciales et financières pour les producteurs.

[170] En audience, Énergir indique que le tableau partagé par ECCC comprend les mêmes informations que celles du récapitulatif qu'elle propose de fournir au rapport annuel. Toutefois, les informations au tableau d'ECCC sont divulguées sur une base volontaire. Pour le moment, Énergir n'a pas participé avec autant de dimension et de clarté à cette divulgation, car les contrats actuels avec les producteurs ne lui permettent pas de le faire sans leur consentement. Énergir doit obtenir ce consentement avant de divulguer les informations à ECCC, afin de ne pas communiquer de renseignements sensibles et de ne pas s'exposer à des risques contractuels, légaux ou réputationnels. Conséquemment, si Énergir dépose ces informations à la Régie, elle devra le faire avec le consentement des producteurs et sous pli confidentiel¹⁰³.

4.3 POSITION DES INTERVENANTS

[171] L'ensemble des intervenants appuie le principe d'intégrer la valeur nette issue de la vente des UC dans le tarif GSR¹⁰⁴. La majorité d'entre eux évoque l'avantage de réduire à la fois le tarif GSR et les frais de socialisation.

[172] À l'exception de l'ACIG, aucun ne soulève d'enjeu quant à l'intégration des revenus de vente des UC générés d'octobre 2024 à janvier 2026. La FCEI s'oppose d'ailleurs à la

¹⁰³ Pièce [A-0063](#), p. 185.

¹⁰⁴ Pièces [C-ACIG-0029](#), p. 37, [C-AHQ-ARQ-0021](#), p. 15, [C-AQPER-0023](#), p. 8, [C-FCEI-0019](#), p. 5, [C-RNCREQ-0019](#), p. 21 et 22, et [C-RTIÉÉ-0030](#), p. 31.

proposition alternative de l'ACIG, puisqu'elle traite différemment les achats volontaires et les volumes socialisés¹⁰⁵.

[173] Le GRAME appuie pour le moment les modalités d'intégration des revenus issus du RCP, telles que proposées par Énergir, considérant l'absence de repères de marché stables. Il juge que la proposition favorise un rapprochement des revenus et des charges, ainsi que l'équité intergénérationnelle¹⁰⁶. Il serait toutefois favorable à une intégration en mode prévisionnel, à partir du moment où les risques d'écart entre les prévisions et les revenus réels liés à la vente des UC seront moindres¹⁰⁷.

[174] Le RNCREQ juge minime et raisonnable le risque d'une valeur nette négative et voit en la proposition d'Énergir un potentiel de création d'une tendance à la baisse¹⁰⁸.

[175] Aucun intervenant ne s'oppose à la répartition des revenus issus de la vente d'UC sur l'ensemble des volumes de GSR. La FCEI souligne même que cette manière de procéder améliore le lien de causalité et l'équité entre les clients.

[176] Aucun intervenant ne s'oppose non plus aux modifications proposées aux pièces déposées au dossier tarifaire et au rapport annuel. Considérant l'impact des IC sur les revenus générés, le GRAME juge cependant utile d'obtenir des informations additionnelles¹⁰⁹.

[177] Les positions des intervenants divergent toutefois sur d'autres aspects de la Demande. Notamment, l'AHQ-ARQ, la FCEI et le RTIEÉ demandent une intégration plus rapide de la valeur dans le tarif GSR. L'AQPER juge que cette valeur devrait être exclusivement celle que les producteurs n'ont pas conservée. De leur côté, l'ACIG et le RTIEÉ souhaitent, en sus, une valorisation différenciée des UC en fonction, respectivement, des attributs environnementaux et de la localisation géographique. Les arguments en appui à ces positions sont détaillés aux sections suivantes.

¹⁰⁵ Pièce [C-FCEI-0027](#), p. 6.

¹⁰⁶ Pièce [C-GRAME-0017](#), p. 16.

¹⁰⁷ Pièce [C-GRAME-0022](#), p. 11.

¹⁰⁸ Pièces [A-0067](#), p. 64 et 65, et [C-RNCREQ-0025](#), p. 23.

¹⁰⁹ Pièce [C-GRAME-0022](#), p. 12.

4.3.1 ACIG

4.3.1.1 Valorisation des UC

[178] L'ACIG estime qu'il ne faut pas considérer l'intégration de la valeur nette des UC au tarif GSR comme la seule manière possible d'utiliser la valeur des UC¹¹⁰. Selon elle, la méthode proposée par Énergir repose, en pratique, sur une logique uniforme.

[179] Une approche uniforme peut se justifier lorsqu'il s'agit de redistribuer à l'ensemble de la clientèle une valeur nette réalisée par le portefeuille global de GSR. Toutefois, pour certains clients industriels, l'enjeu n'est pas uniquement d'obtenir un GSR à un prix moyen réduit, mais de pouvoir accéder à un produit conservant pour eux une réelle valeur de conformité. L'ACIG soumet que la simple mutualisation de la valeur nette des UC dans le tarif général n'est donc pas nécessairement l'option la plus efficiente.

[180] Selon l'intervenante, il serait économiquement plus rationnel que les producteurs et leurs clients structurent entre eux, lorsque le cadre contractuel et réglementaire le permet, la part de valeur liée aux UC. Une telle architecture aurait pour effet de réduire le coût d'acquisition du GSR pour le portefeuille général, dans la mesure où Énergir n'achèterait alors le produit qu'à la valeur correspondant à son caractère renouvelable, et non à la pleine valeur d'un instrument de conformité que d'autres sont parfois mieux placés pour valoriser. L'ACIG estime donc qu'Énergir doit offrir aux clients qui en feraient la demande la possibilité d'acquérir du GSR accompagné de l'ensemble de ses attributs environnementaux, incluant le droit de créer des UC au titre du RCP.

[181] L'ACIG soumet que le GSR se distingue par des caractéristiques intrinsèques qui en font un produit différencié, dont la valeur repose sur un ensemble de composantes spécifiques. De même, l'ACIG soumet que le GSR tire sa valeur non pas de la molécule elle-même, mais de ses attributs environnementaux distincts¹¹¹. Certains attributs peuvent être dissociés, comme l'IC qui peut générer des UC et être monétisée séparément. Il existe d'autres attributs qui ne peuvent être découplés de la molécule de gaz, comme dans le cas d'une déclaration de réduction des émissions de GES du SPEDE.

¹¹⁰ Pièce [C-ACIG-0029](#), p. 35 à 37.

¹¹¹ Pièces [C-ACIG-0029](#), p. 38, et [A-0065](#), p. 53 et 54.

[182] Selon l'ACIG, les IC proposées par Énergir ne tiennent pas compte explicitement des émissions évitées, facteur déterminant dans le modèle ACV. Leur prise en compte peut réduire l'intensité carbone du GSR de 50 à 90 % par rapport à la valeur d'IC calculée par défaut.

[183] En l'absence de tout détail spécifique d'un site de production de GSR, autre que le nom de l'installation de production fourni par Énergir, il est tout de même possible de déterminer une plage possible d'IC hypothétique de GSR produit dans chacune des installations. À partir de certaines hypothèses, l'ACIG a d'ailleurs effectué ses propres estimations. Les IC obtenues varient de -300 à +30¹¹².

[184] À partir de ses estimations, l'ACIG propose un classement des volumes de GSR en fonction de catégories d'IC. Elle a également développé un modèle visant à démontrer la possibilité de mieux optimiser la valeur totale du portefeuille de GSR, en tenant compte simultanément des volumes livrés, des UC générées et des attributs environnementaux associés. Ce modèle est résumé au tableau suivant.

TABLEAU 4¹¹³
MODÈLE D'OPTIMISATION PROPOSÉ PAR L'ACIG

Segment	Plage IC (g eCO ₂ /M _j)	Source typique de GSR	Offre	Acheteur potentiel
#1	Ultra faible -150 à 0	Agricole; lagunes de fumier; Déchets organiques	GSR + attribut IC (<i>avec option d'attribut GES</i>)	Parties obligés RCP au Québec Ex: raffineur de carburant fossile; Producteur et importateur de carburant et biocarburant
#2	Moyenne 0 à +40	Boues d'épuration	GSR + attribut GES (<i>vendre l'attribut GES et monétiser l'attribut UC séparément</i>)	Parties obligés SPEDE Ex: grands industriels du Québec
#3	Haute +40 à +80	Biogaz de lieu d'enfouissement	GSR + attribut OR (<i>vendre l'attribut OR et monétiser l'attribut UC séparément</i>)	Marché volontaire au Québec
#4	N/A		GSR sans attribut (« <i>brown gas</i> »)	Clients sans besoin d'énergie verte
#5	UC seulement			Parties obligées RCP au Canada; Revendeurs, Traders de crédit RCP

¹¹² Pièce [C-ACIG-0029](#), p. 41.

¹¹³ Tableau produit par la Régie à partir des pièces [C-ACIG-0029](#), p. 42, et [C-ACIG-0041](#), p. 16.

[185] Selon l'ACIG, son modèle d'optimisation démontre que la combinaison stratégique des différents canaux de commercialisation, la priorisation des clients industriels et la gestion prudente des crédits indépendants constituent des leviers essentiels pour mieux optimiser la valeur économique du GSR, tout en assurant une allocation efficiente des attributs environnementaux et le respect des cadres réglementaires en vigueur¹¹⁴.

[186] En définitive, dans les conditions de marché actuelles, une structuration et une mise en œuvre adéquates des mécanismes de valorisation du GSR permettraient à la réglementation québécoise sur le gaz renouvelable de passer d'un fardeau financier à un modèle d'intégration à coût net nul.

[187] Par ailleurs, un membre de l'ACIG a témoigné à l'effet que les clients industriels ne sont pas tous au courant du droit de créer des UC par le biais de la cession de volumes. Il mentionne également l'importance d'avoir un signal et une offre « clé en main » pour le client. Enfin, il considère un tarif plus démocratique qu'une négociation¹¹⁵.

4.3.1.2 Échéancier

[188] L'ACIG est en désaccord avec l'intégration au tarif GSR 2026-2027 des revenus issus des ventes réalisées entre le 1^{er} octobre 2024 et le 31 janvier 2026. Comme mentionné à la section 3.2 de la présente décision, elle recommande que les revenus nets provenant des UC soient affectés en priorité à la réduction du solde historique de socialisation, puisqu'ils découlent des mêmes volumes de GSR qui ont généré ce solde.

4.3.2 AHQ-ARQ

[189] L'AHQ-ARQ remarque que les scénarios présentés par Énergir peuvent varier significativement en termes de volumes de GSR valorisés et de prix de vente des UC.

¹¹⁴ Pièce [C-ACIG-0029](#), p. 48.

¹¹⁵ Pièce [A-0065](#), p. 85 et 105.

L'intervenant y voit des enjeux quant à la prévisibilité des revenus attendus et à leur rôle dans la structure tarifaire.

[190] L'AHQ-ARQ note la possibilité de lisser l'intégration des revenus sur plusieurs années et y est favorable, dans la mesure où elle permet d'adapter le traitement des revenus aux conditions de marché et de limiter la volatilité tarifaire. L'intervenant estime toutefois qu'un tel mécanisme nécessite un encadrement plus précis¹¹⁶.

[191] De plus, il recommande à la Régie d'approuver la proposition d'Énergir sur la valorisation des UC, mais en remettant à la clientèle, à l'année t+1, les revenus nets issus de la vente des UC prévus pour l'année t (4 mois réels ou plus, 8 mois réels ou moins)¹¹⁷.

[192] L'intervenant reconnaît qu'une prévision pour l'année t n'est pas praticable, pour le moment, pour les revenus nets issus de la vente des UC. Cependant, une prévision de l'année t en cours d'année (4/8 ou mieux) serait beaucoup moins volatile et pourrait être utilisée pour reconnaître les revenus de l'année t (12 mois) à l'année t+1. Pour cette prévision en cours d'année t, le Distributeur pourrait recommander une valeur conservatrice en fonction des diverses incertitudes qu'il pourra justifier.

4.3.3 AQPER

4.3.3.1 Valorisation des UC

[193] À l'aide des données fournies par Énergir, l'AQPER a évalué la valeur des UC par catégorie de projets. L'intervenante tire plusieurs constats à partir de ces résultats. Notamment, elle note que chaque gigajoule (GJ) de GSR québécois génère davantage de valeur par rapport au GSR hors Québec¹¹⁸.

[194] Pour l'AQPER, l'examen des données fournies par Énergir démontre que la distinction de la valeur des IC Québec et hors-Québec n'est pas simplement

¹¹⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0021](#), p. 13 à 15.

¹¹⁷ Pièces [C-AHQ-ARQ-0028](#), p. 5, et [C-AHQ-ARQ-0030](#), p. 2.

¹¹⁸ Pièce [C-AQPER-0023](#), p. 9 à 12.

technologique, mais aussi géographique. Ce constat serait corroboré par des données du registre public d'ECCC et du programme *Low Carbon Fuel Standard* (LCFS) de la Californie (CARB).

[195] L'intervenante juge que cet avantage est structurel et prévisible, et qu'il est appelé à croître à mesure que le prix des UC augmentera. Elle demande à la Régie de prendre acte de ce fait¹¹⁹.

[196] Par ailleurs, l'AQPER tend la main à l'ACIG pour la vente de GNR en achat direct. Elle soumet que les producteurs québécois de GNR ont des volumes qui seraient disponibles. Il y aurait de l'ouverture de leur côté à vendre aux membres de l'ACIG des volumes de GSR avec transfert des UC et à négocier avec eux directement. L'intervenante précise que ce ne sont pas tous les volumes produits au Québec qui sont contractés avec Énergir, certains étant vendus aussi aux États-Unis. De plus, les volumes qui dépassent la QCA pourraient être vendus à d'autres clients qu'Énergir. Enfin, plusieurs projets sont en construction en ce moment, dont certains n'ont pas encore fait l'objet d'une entente¹²⁰.

4.3.3.2 Intégration au tarif GSR

[197] L'AQPER est d'avis que la valeur des UC à intégrer au tarif GSR doit être la valeur restante, soit exclusivement celle que les producteurs n'ont pas conservée. Elle juge également que les producteurs doivent conserver la liberté de négocier avec Énergir, dans le cadre de contrats futurs, les modalités de répartition de la valeur des UC. Elle invite la Régie à préciser ces considérations dans sa décision¹²¹. Elle soumet que, sans l'accord et les efforts des producteurs, Énergir ne pourrait pas créer d'UC à partir du GSR canadien. L'objectif de l'AQPER est de préserver, pour les contrats futurs, la capacité des producteurs de négocier avec Énergir pour retenir une partie ou la totalité de la valeur des UC générées à partir de leur GSR.

¹¹⁹ Pièce [C-AQPER-0025](#), p. 2 à 6, réponse à la question 1.1.

¹²⁰ Pièce [A-0065](#), p. 156 et 162.

¹²¹ Pièce [C-AQPER-0023](#), p. 8 à 12.

4.3.4 FCEI

[198] Bien que la proposition au présent dossier constitue une amélioration par rapport à la reconnaissance de tous les revenus réels à l'année t+2, la FCEI estime que l'absence de reconnaissance de revenus de manière prévisionnelle constitue un recul par rapport à la proposition initiale d'Énergir en termes d'équité intergénérationnelle¹²².

[199] La FCEI estime que l'harmonisation des pratiques comptables ne devrait pas avoir préséance sur l'équité intergénérationnelle et que le compromis proposé par Énergir à cet égard ne garantit pas la stabilité tarifaire. Dans un marché des UC parfaitement stable et prévisible, cette approche sacrifie l'équité intergénérationnelle sans gain de stabilité. Il en va de même dans un marché très volatil.

[200] Quant à la possibilité de lisser la valeur des UC sur plusieurs années, l'intervenante soumet qu'elle reposera vraisemblablement sur des anticipations de la valeur future des UC, lesquels s'accompagnent également d'incertitude. De plus, un passage de l'approche par défaut à une approche de lissage s'accompagnera fort probablement d'une hausse ponctuelle non négligeable du tarif GSR¹²³.

[201] La FCEI estime que les principes d'équité intergénérationnelle et de prévisibilité tarifaire sont tous deux importants. Elle ajoute que la stabilité tarifaire revêt une importance considérable, particulièrement dans le contexte de la commercialisation du GSR. Selon elle, l'équilibre entre ces principes devrait s'apprécier au cas par cas en fonction des circonstances.

[202] Dans le contexte actuel, la FCEI est d'avis qu'il est raisonnable de viser une méthode qui offre un niveau acceptable de prévisibilité et de stabilité du tarif GSR tout en favorisant une plus grande équité intergénérationnelle. Elle estime que l'intégration d'une part de la valeur prévisionnelle des UC, de manière contemporaine à leur création, n'est pas incompatible avec ces objectifs. Elle estime également qu'il serait mal avisé de retenir une méthode qui sacrifie l'équité intergénérationnelle s'il n'est pas démontré que l'alternative offre une amélioration significative de la prévisibilité et de la stabilité tarifaire.

¹²² Pièce [C-FCEI-0019](#), p. 4.

¹²³ Pièce [C-FCEI-0021](#), p. 2 et 3, réponse à la question 1.1.

[203] Pour l'intervenante, la récupération anticipée d'une part de la valeur des UC implique d'emblée un étalement de la récupération sur plusieurs périodes, ce qui réduit la volatilité et évite une période de transition.

[204] Quant à l'absence de données de marché fiables, la FCEI constate qu'Énergir présente des données de marché aux fins d'appuyer certaines observations. *A priori*, la FCEI juge qu'il n'y a pas lieu de considérer que ces données ne sont pas fiables. Elle constate également qu'Énergir émet une opinion qualitative eu égard à la volatilité, mais ne produit pas d'analyse concrète à cet égard. Cela dit, elle convient que la présence de volatilité est possible, mais ne croit pas que cela empêche toute forme de reconnaissance d'emblée d'une part de la valeur des UC.

[205] Finalement, pour ce qui est du caractère émergent du marché, la FCEI soumet que celui-ci est, par définition, temporaire et qu'il existe depuis déjà environ quatre ans.

[206] Considérant ce qui précède, la FCEI recommande de maintenir l'approche prévoyant l'intégration dans les tarifs d'une part de la valeur des UC de manière contemporaine à la consommation du GSR, telle que proposée au dossier R-4008-2017, tout en y intégrant la reconnaissance en t+1 de la valeur réelle des UC.

[207] Par ailleurs, la FCEI est préoccupée par l'impact de la volatilité potentielle de la valeur des UC sur la stabilité du prix du GSR pour les clients et, par incidence, sur l'attractivité de ce produit. Contrairement aux contrats d'achat de gaz naturel fossile qui sont de court terme et basés sur des indices de prix ou des prix spots, la plupart des contrats d'achat de GSR sont basés sur des contrats à long terme généralement à prix fixe avec ou sans indexation. Il en résulte que le tarif GSR est, par conséquent, moins sujet à la volatilité.

[208] Un scénario qui pourrait être envisagé pour le dossier tarifaire de l'année t serait d'incorporer les composantes suivantes au tarif GSR¹²⁴ : 25 % de la valeur prévisionnelle des UC de l'année t, 50 % de la valeur résiduelle réelle/prévisionnelle de l'année t-1 et la valeur résiduelle réelle de l'année t-2. La FCEI estime que cette méthode introduit une forme de lissage pouvant limiter la volatilité.

¹²⁴ Pièces [C-FCEI-0019](#), p. 5, [C-FCEI-0027](#), p. 5, et [A-0065](#), p. 170 et 171.

4.3.5 RTIÉÉ

4.3.5.1 Valorisation des UC

[209] Tout comme l'AQPER, le RTIÉÉ constate que le GSR des producteurs québécois semble avoir des IC plus faibles que ceux des autres producteurs de GSR. Il a également calculé que le GSR québécois génère davantage d'UC par unité de volume¹²⁵.

[210] Il note donc que le fait de valoriser le GSR de l'ensemble des producteurs de la même façon aurait pour conséquence d'augmenter la valeur du GSR hors Québec. Selon l'intervenant, cette valorisation uniforme ne s'inscrirait pas dans le sens des préoccupations du gouvernement du Québec exprimées dans son Décret 1240-2025.

[211] Le RTIÉÉ soumet que le GSR hors territoire, surtout celui produit aux États-Unis, pourrait être affecté par des enjeux d'approvisionnement et avoir une valeur d'UC nulle.

[212] Selon lui, une valorisation différenciée permettrait de rendre encore plus attractif le GSR en achat volontaire. Une mutualisation uniforme des UC, indépendamment de la provenance du GSR, priverait les clients en achat volontaire du signal économique associé à la production québécoise et réduirait artificiellement l'efficacité du marché d'achat volontaire.

[213] En conséquence, il recommande une valorisation différente pour le GSR québécois¹²⁶.

¹²⁵ Pièces [C-RTIÉÉ-0030](#), p. 36, et [C-RTIÉÉ-0036](#), p. 15.

¹²⁶ Pièces [C-RTIÉÉ-0030](#), p. 39 et 40 (p. 45 et 46 du PDF), et [C-RTIÉÉ-0036](#), p. 16.

4.3.5.2 Intégration au tarif GSR

[214] Malgré l'incertitude actuelle du marché, le RTIEÉ est d'avis que la valeur nette des UC ne devrait pas être prévue à 0 \$. Puisque tout écart entre la valeur prévue des UC et les revenus réels de leur vente sera ajusté via un compte d'écarts, il recommande une intégration sur une base prévisionnelle dès 2026-2027¹²⁷.

4.4 OPINION DE LA RÉGIE

4.4.1 VALORISATION DES UC

[215] La Régie retient que le processus de détermination de l'IC finale des sites, essentiel pour connaître le nombre d'UC pouvant être créées, est toujours en cours. Dans ce contexte, elle comprend que les estimations d'Énergir à cet égard sont fournies à titre illustratif, aux fins d'évaluer le potentiel de réduction du tarif GSR. La Régie juge donc opportun le recours à des hypothèses conservatrices afin de ne pas surévaluer ce potentiel.

[216] Tant que l'IC finale d'une majorité de site n'aura pas été approuvée par ECCC, la Régie juge qu'il sera difficile d'évaluer clairement la faisabilité et l'impact de l'approche de tarifs différenciés proposée par l'ACIG.

[217] De plus, elle retient qu'Énergir continue de réfléchir et se montre ouverte à discuter avec les clients industriels de leurs besoins, incluant notamment la cession de volumes¹²⁸.

[218] À cet égard, sur la base des informations fournies par Énergir et l'ACIG au présent dossier, la Régie juge difficile d'évaluer, avec certitude, le niveau de connaissance des clients industriels à l'égard de la cession de volumes. **Dans ces circonstances, la Régie demande à Énergir de fournir, à partir du rapport annuel pour l'année tarifaire 2026, un suivi sommaire de ses actions en ce sens. Ce suivi devra notamment comprendre les**

¹²⁷ Pièce [C-RTIEÉ-0036](#), p. 18.

¹²⁸ Pièce [A-0067](#), p. 93 et 94.

éléments suivants : nombre de clients contactés, période et durée des démarches, niveau d'intérêt exprimé et, le cas échéant, motifs pour lesquels cette solution n'a pas été retenue.

4.4.2 TRAITEMENT COMPTABLE

[219] La Régie ne partage pas la position de la FCEI sur la nécessité de reconnaître les revenus du RCP de manière prévisionnelle. Elle juge que la situation qui prévalait au dossier R-4008-2017, telle qu'exprimée à la décision D-2024-028¹²⁹ en termes d'incertitude du marché des UC, n'a pas changé de façon suffisamment importante pour faire disparaître les préoccupations et les enjeux liés à l'évaluation de la valeur des UC.

[220] La Régie est sensible aux préoccupations des intervenants quant au respect de l'équité intergénérationnelle. Cependant, l'incertitude qui caractérise un marché émergent comme celui des UC milite plutôt en faveur de la prudence et de la prévisibilité des tarifs. Comme le reconnaît elle-même la FCEI, la proposition de reconnaître une part des revenus réels dès l'année t+1 représente une amélioration en termes d'équité intergénérationnelle par rapport à la reconnaissance de tous les revenus réels en t+2.

[221] La Régie est d'avis que la proposition offre un potentiel intéressant de réduction du tarif GSR et des frais de socialisation, mais demeure difficile à évaluer dans le contexte d'incertitude actuel décrit par Énergir¹³⁰. Elle comprend également qu'il y aurait un risque de faire diminuer le tarif GSR pour ensuite devoir l'augmenter l'année suivante si les revenus n'étaient pas à la hauteur des attentes. Elle est d'avis que la proposition représente un compromis raisonnable dans un contexte d'incertitude et la juge opportune dans l'attente de l'attribution d'une IC finale par ECCC.

[222] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie autorise l'utilisation de la méthodologie de comptabilisation des UC présentée à la section 2.2 de la pièce B-0017.

¹²⁹ Dossier R-4008-2017 Étape E, décision [D-2024-028](#).

¹³⁰ Pièce [A-0067](#), p. 84 à 86.

4.4.3 INTÉGRATION AU TARIF GSR

[223] La Régie retient que la proposition d'Énergir pourrait, sous certaines hypothèses, réduire de 4,6 ¢/m³ à 36,2 ¢/m³ le tarif GSR, selon les années, à l'horizon 2031. Elle comprend qu'un potentiel de réduction du tarif GSR demeure, même en utilisant le scénario plus conservateur de la firme CBM¹³¹.

[224] La Régie est d'avis que la proposition d'intégrer la valeur nette générée par la vente d'UC au calcul du tarif GSR représente une approche prometteuse pour diminuer le tarif GSR, stimuler la demande volontaire et réduire les frais de socialisation, aux bénéfices de l'ensemble de la clientèle d'Énergir.

[225] Toutefois, la Régie est d'avis que selon l'article 52.5 de la Loi, les coûts associés aux activités de création et de vente des UC ne doivent pas être comptabilisés au *CER – revenus RCP*.

[226] Tout d'abord, tel que le reconnaît Énergir, les activités de création et de vente des UC s'inscrivent dans le cadre des ANR. Ce faisant, la Régie est d'avis que les coûts liés à ces activités relèvent de l'ANR.

[227] Ensuite, selon la Régie, il apparaît du texte de l'article 52.5 de la Loi, ainsi que de certains extraits du *Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles* (Journal des débats), que l'intention du législateur, en adoptant l'article 52.5 de la Loi, était de permettre que les consommateurs puissent bénéficier d'une baisse du tarif de fourniture de GSR, dans la mesure où Énergir en fait la demande à la Régie.

[228] Rappelons le libellé de l'article 52.5 :

52.5 Outre les tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie peut, à la demande d'un distributeur de gaz naturel, fixer des tarifs et des conditions de service que ce dernier peut exiger d'un consommateur pour:

¹³¹ Pièces [B-0017](#), p. 24, et B-0041 (confidentielle), p. 13, réponse à la question 4.3.

- 1° la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable;
- 2° la fourniture de gaz de source renouvelable;
- 3° la récupération du coût du transport de gaz naturel qu'il assume;
- 4° l'offre d'un service d'équilibrage;
- 5° la récupération d'autres coûts qu'il assume à titre d'émetteur visé à l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou pour se conformer à une obligation de distribuer une quantité de gaz de source renouvelable déterminée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 112.

Les revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur et, dans le cas du paragraphe 3°, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue à l'article 72. La Régie peut également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les tarifs fixés par la Régie doivent permettre de récupérer les revenus requis visés au deuxième alinéa. Toutefois, à la demande d'un distributeur, la Régie peut fixer un tarif moindre pour le service visé au paragraphe 2° du premier alinéa. En outre, les tarifs visés aux paragraphes 2° à 5° de cet alinéa peuvent varier en fonction de catégories de consommateurs. [nous soulignons]

[229] L'article 52.5 prévoit donc, notamment, trois éléments :

- La juridiction de la Régie à l'égard de la fixation des tarifs et des conditions de service pour les services énumérés ;
- L'établissement des revenus requis pour ces services ;
- La fixation des tarifs de ces services et dans quelle mesure ces tarifs doivent permettre de récupérer les revenus requis de ces services.

[230] Le 2^e alinéa de l'article 52.5 prévoit l'établissement des revenus requis pour assurer la prestation des services visés à cet article, dont la fourniture de GSR. Ces revenus requis sont établis en tenant compte des coûts assumés par le Distributeur. Ces coûts, en ce qui a trait à la fourniture de GSR, visent, selon la Régie, les coûts d'acquisition de la fourniture de GSR et non pas les coûts des activités de création et de vente des UC.

[231] Cet alinéa prévoit aussi qu'en plus des coûts assumés par le Distributeur pour fournir ces services aux fins de l'établissement des revenus requis, la Régie peut tenir compte des revenus générés par la vente des UC, mais uniquement dans la mesure où le Distributeur lui demande de le faire. Il ne s'agit pas d'une obligation et il revient au Distributeur de choisir, ou non, de faire une telle demande à la Régie.

[232] La Régie note également le contexte d'adoption de l'article 52.5 de la Loi, tel qu'il appert des extraits du Journal des débats présentés ci-dessous, lesquels laissent entendre qu'un des objectifs visés par cette disposition était de permettre de fixer un tarif de fourniture de GSR moins élevé que ce qui est requis pour en récupérer les coûts :

[...] Le deuxième alinéa prévoit que la régie, pour fixer les tarifs, établit les revenus requis par un distributeur de gaz naturel en tenant compte des coûts assumés par ce distributeur. Il prévoit également que les coûts de transport tiennent compte d'une marge excédentaire de capacité négociée avec un transporteur de gaz. Enfin, il précise que la régie pourra tenir compte des revenus qui sont générés par la participation d'un distributeur à un marché d'échange d'instruments établis pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ce qui permettrait de réduire les revenus requis.

Enfin, le troisième alinéa concerne la confection des tarifs. Il précise que ceux-ci doivent permettre de récupérer les revenus requis, à l'exception du tarif de fourniture de gaz de sources renouvelables, qui peut être moins élevé que ce qui est requis pour récupérer des coûts. Finalement, l'alinéa clarifie que certains tarifs peuvent varier en fonction de catégories de consommateurs. Merci¹³².

[nous soulignons]

[...]

Le deuxième alinéa de 52.5 parle de l'établissement des revenus requis, donc quels sont les coûts. À la différence de la distribution de gaz naturel, pour laquelle il y a une possibilité pour le distributeur de faire un rendement, il n'y a pas cette possibilité-là pour ces autres tarifs là. Donc, c'est, entre guillemets, au «cost». C'est ce que dit l'alinéa. Puis le troisième alinéa, bien, finalement, c'est de quelle

¹³² Propos de madame la ministre Christine Fréchette, *Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles*, [9 avril 2025](#).

manière on... c'est la confection des tarifs, qui paie quoi. Ce qu'on dit, essentiellement, c'est que les tarifs doivent permettre de récupérer les coûts, évidemment. Puis il y a une possibilité de fixer un tarif moindre pour la fourniture de gaz de source renouvelable. Ça, c'est une mesure pour stimuler les achats volontaires de gaz de source renouvelable. C'est un portrait global de ce que fait l'article¹³³. [nous soulignons]

[...]

M. Paradis : Bon. Mme la ministre, pourriez-vous me confirmer que l'objectif, ici, en réalité, c'est de tenir compte de la différence de prix de production des gaz fossiles et des gaz de source renouvelable et que ça vise, en réalité, à permettre à Énergir de fixer un tarif moindre que celui du coût de production-distribution pour les gaz de source renouvelable afin d'en favoriser la conversion, là, du gaz fossile jusque vers le gaz de source renouvelable? Est-ce que c'est bien l'objectif des articles qu'on est en train d'étudier? Parce qu'il faut revenir, là, à... Pour que les Québécois comprennent ce qu'on est en train de faire, là, c'est quoi, l'objectif de cet article-là? Au-delà, là, de la mécanique, j'aimerais avoir l'intention du législateur dans cet article.

Le Président (M. Montigny) : Très bien. Merci, M. le député. Mme la ministre, vous aurez la parole quand vous serez prête.

Des voix : ...

Le Président (M. Montigny) : ...Très bien, Mme la ministre.

Mme Fréchette : Merci, M. le Président. Donc, bien, le député de Jean-Talon est exact. Donc, sa lecture de ce qui est recherché est la bonne, à savoir qu'on veut mousser le développement du gaz de sources renouvelables dans un contexte de transition énergétique. Je pense que c'est le message qui est le plus approprié à transmettre¹³⁴. [nous soulignons]

¹³³ Propos de M^e Samuel Marois, *Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles*, [9 avril 2025](#).

¹³⁴ Échanges entre la ministre madame Christine Fréchette et le député monsieur Pascal Paradis, *Journal des débats de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles*, [9 avril 2025](#).

[233] À la lecture du Journal des débats, la Régie comprend que l'objectif derrière l'adoption de l'article 52.5 de la Loi vise à permettre la réduction des revenus requis du service de fourniture de GSR afin, qu'ultimement, celui-ci soit moins élevé que ce qui est requis pour en récupérer les coûts aux fins de stimuler les achats volontaires.

[234] Or, une interprétation de l'article 52.5, à l'effet que les coûts associés aux activités de vente des UC doivent être intégrés au CFR, pourrait entraîner un effet contraire en s'écartant de l'intention recherchée derrière l'article 52.5 de la Loi, en créant un risque, bien qu'Énergir indique que celui-ci soit faible, d'augmenter le tarif de fourniture du GSR.

[235] Cette interprétation est par ailleurs cohérente, selon la Régie, avec le fait que les activités de création et de vente des UC sont non règlementées et facultatives pour Énergir. Ainsi, la Régie est d'avis que si Énergir souhaite faire bénéficier à sa clientèle des revenus associés à ces activités, seuls les revenus associés devraient être pris en considération, à l'exclusion des coûts liés à celles-ci. Conclure autrement aurait pour effet de faire supporter à la clientèle un risque potentiel qu'Énergir choisit de prendre dans le cadre de son ANR, considérant notamment que sa participation au régime du RCP est facultative.

[236] Pour les motifs énoncés précédemment, la Régie approuve la création d'un compte d'écart reportés CER – revenus RCP portant rendement selon le coût moyen pondéré du capital majoré de l'impôt, aux fins d'y comptabiliser uniquement les revenus (excluant les coûts) associés aux activités de création et de vente des UC. De plus, elle approuve partiellement l'utilisation de la méthodologie de tarification des UC.

[237] Considérant les modalités décrites au paragraphe précédent, la Régie approuve la formule d'établissement du tarif GSR, telle que proposée par Énergir et reproduite au paragraphe 146 de la présente décision.

[238] En ce qui a trait à l'option de lissage, la Régie retient qu'elle pourrait permettre d'atténuer le risque d'instabilité du tarif GSR. Toutefois, à l'instar de l'AHQ-ARQ, la Régie juge souhaitable d'en encadrer les modalités. Elle est également d'avis qu'il est important et opportun que ces modalités assurent une certaine flexibilité et une transparence, surtout dans le contexte d'incertitude décrit précédemment. Elle note enfin qu'Énergir ne voit pas d'inconvénient à présenter les deux options de façon systématique.

[239] Ainsi, la Régie demande Énergir, à chaque dossier tarifaire, de présenter les deux options d'intégration du solde du CER – Revenus RCP, ainsi que leurs impacts tarifaires.

4.4.4 MODIFICATIONS AUX PIÈCES DÉPOSÉES À LA RÉGIE

[240] La Régie prend acte qu'Énergir ajustera les pièces identifiées à la section 4.2.5 ci-haut, afin de prendre en compte les impacts de la présente décision.

[241] De plus, la Régie prend acte que le Distributeur déposera une nouvelle pièce pour présenter des informations liées aux ventes des UC, en y incluant suivant l'approbation des producteurs, les éléments additionnels souhaités par le GRAME.

4.5 TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[242] Énergir dépose la mise à jour de pièces, ainsi que, notamment, certaines réponses à des DDR des participants et de la Régie dans lesquelles se retrouvent des informations pour lesquelles la Régie a ordonné un traitement confidentiel.

[243] Ce faisant, la Régie rappelle que les pièces et informations caviardées identifiées au tableau ci-dessous doivent être traitées de manière confidentielle, conformément aux ordonnances rendues préalablement.

TABLEAU 5

PIÈCES ET INFORMATIONS VISÉES PAR UNE ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Pièces et informations faisant l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel	Cote Régie de la version caviardée	Cote Régie de la version déposée sous pli confidentiel
Informations caviardées de la pièce Énergir-1, Document 3	Pièce B-0017	Pièce B-0016
Informations caviardées de la pièce Énergir-1, Document 5	Pièce B-0020	Pièce B-0019
Informations caviardées de la pièce Énergir-1, Document 6	Pièce B-0029	Pièce B-0028
Pièce Énergir-2, Document 2	-	Pièce B-0035
Informations caviardées de la pièce Énergir-2, Document 26	Pièce B-0083	Pièce B-0082

[244] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE partiellement la méthode de calcul des frais de socialisation du GSR, telle que proposée à la pièce B-0084, conformément aux dispositions de la présente décision;

FIXE la période d'application du cavalier tarifaire lié au recouvrement du solde cumulé non récupéré des années 2024-2025 et 2025-2026 (composante 2) à quatre ans;

APPROUVE les modifications aux versions française et anglaise des CST présentées à la section 3.1.5 de la présente décision et **FIXE** leur entrée en vigueur au **1^{er} octobre 2026**;

AUTORISE l'utilisation de la méthodologie de comptabilisation des UC;

AUTORISE partiellement l'utilisation de la méthodologie de tarification des UC;

APPROUVE la création du *CER – revenus RCP* portant rendement selon le coût moyen pondéré du capital majoré de l'impôt, selon les dispositions de la présente décision;

DEMANDE à Énergir de présenter, à chaque dossier tarifaire, les deux options d'intégration du solde du *CER – Revenus RCP*, ainsi que leurs impacts tarifaires;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

François Émond
Régisseur

Louis Legault
Régisseur